

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE



Du 08 janvier 2010

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

« du 8 janvier 2010 »

« Mois de DECEMBRE 2009 »

Parution le 8 janvier 2010

SOMMAIRE

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne le 8 janvier 2010 pour une durée de 1 mois. L'intégralité du recueil peut être consultée au service de l'accueil de la préfecture.

P	PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE5				
-	SECRETARIAT GENERAL5 SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE5				
	Bureau des ressources humaines5				
>	Arrêté préfectoral n°. 2009-1957 du 18 décembre 2009 portant prorogation des mandats des membres .5				
\triangleright	siégeant à la commission départementale d'action sociale				
	siégeant à la commission départementale d'action sociale				
	Bureau de la Réglementation Générale et des Elections6				
\triangleright	Bureau de la Réglementation Générale et des Elections				
	DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORGANISATION DES ELECTIONS - ELECTIONS DES				
	MEMBRES ASSESSEURS DES TRIBUNAUX PARITAIRES DES BAUX RURAUX ET DES MEMBRES				
	DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES BAUX RURAUX6				
	Bureau des collectivités locales				
	Arrêté préfectoral n° 09-1834 du 29/11/09 approuvant l'extension du périmètre de la Communauté				
	d'Agglomération de Montauban-3 Rivières8				
	Arrêté préfectoral n° 09-1898 du 09 décembre 2009 - ADHESION DE LA COMMUNE DE MONTROSIER				
	à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY ROUERGUE ET DES GORGES DE L'AVEYRON.9				
	DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE10				
	Bureau de l'environnement10				
\triangleright	Arrêté préfectoral N° 2009-1835 du 30 novembre 2009 portant liste d'aptitude aux fonctions de				
	commissaire enquêteur pour l'année 2010				
П	STE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR. 11				
<u>A</u>	NNEE 201011				
TI	TRE11				
	TÉLÉPHONE				
	DIRECTION DES SERVICES DU CABINET14				
	Bureau du cabinet14				
	Arrêté préfectoral n° 09-1936 du 16 décembre 2009 portant convocation des électeurs en vue de la				
	désignation des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire départemental de la				
	police nationale de Tarn et Garonne				
	Bureau de la sécurité18				

>	Arrêté préfectoral n° 2009 – 1736 du 23 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGAUTOROUTIERS.				
	Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles	<u> 10</u> 19			
	Arrêté préfectoral n°2009 – 1915 du 11 décembre 2009 relatif à LA PRESCRIPTION DU PLAN	DE			
	PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES POUR LA SOCIETE ND LOGISTICS SUR				
	COMMUNE DE GRISOLLES TARN-ET-GARONNE				
	Arrêté préfectoral n° 2009 – 1914 du 11 décembre 2009 relatif à LA PRESCRIPTION DU PLAN	DF			
	PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES POUR LA SOCIETE UNION IN VIVO SUR				
	COMMUNE DE MONTBARTIER TARN-ET-GARONNE				
•	SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN				
	SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX				
	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES				
	Arrêté préfectoral modificatif n° 09-1631 du 30 octobre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE				
	FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. de Laguépie	<u>31</u>			
	Arrêté préfectoral modificatif n° 09-1643 du 5 novembre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE				
	FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. de Monclar de Quercy				
	Arrêté A.P n° 2009-1684 et A.D n° 2009-1960 portant classement départemental des demandes				
	création et d'extension des établissements d'hébergement pour personnes âgées du département				
	Tarn-et-Garonne				
	Arrêté préfectoral modificatif n° 09-1723 du 20 novembre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE				
	FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. « Maison de retraite protestante » à Montauban	<u>34</u>			
	Arrêté préfectoral modificatif n°09-1621 du 30 octobre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE				
	FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. « Le lac » à Lafrançaise	<u>35</u>			
	Arrêté préfectoral modificatif n°09-1620 du 30 octobre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE				
_	FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. « Sainte Sophie » à Grisolles				
	Affect prefectoral modification of 109-1019 du 30 octobre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE	UE_			
>	FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. d'Escatalens. Arrêté Préfectoral n°09-1722 du 20 décembre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEME	<u>01</u>			
	SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. « Résidence la septfontoise » à Septfonds	30			
>	Arrêté préfectoral modificatif n° 09-1617 du 30 octobre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE	<u></u>			
	FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. public de Beaumont de Lomagne	30			
>	Arrêté préfectoral modificatif n°09-1725 du 20 novembre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE				
	FINANCEMENT SOINS 2009 de l'Hôpital local de Caussade EHPAD Le Jardin d'Emilie				
\triangleright	Arrêté préfectoral modificatif n°09-1724 du 20 novembre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE				
	FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. « Val de Bonnette » à Caylus				
\triangleright	Arrêté préfectoral modificatif n° 09-1618 du 2 novembre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE				
	FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. public du Centre inter-hospitalier de Castelsarra	sin-			
	<u>Moissac</u>				
\triangleright	Arrêté préfectoral n° 2009-2025 du 31 décembre 2009 relatif à la liste des agents composant la direct	<u>tion</u>			
	départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations	<u>43</u>			
	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DE				
	TARN-ET-GARONNE	46			
\triangleright	Arrêté préfectoral n° 2009-1846 du 1er décembre 2009 portant nomination des membres du p	oôle_			
	départemental de lutte contre l'habitat indigne du département de Tarn et Garonne	46			
	Service de la navigation du Sud-Ouest - Service eau et environnement	<u>48</u>			
	Arrêté préfectoral DDEA n° 09-1477 du 19 novembre 2009 relatif à l'ouverture, à la clôture de la pêche				
	à l'institution des réserves de pêche en 2010 dans le département de Tarn-et-Garonne	<u>48</u>			
	Service Eau et Environnement - Bureau de police de l'eau	<u>55</u>			
	Arrêté préfectoral DDEA N° 2009-1387 du 29 septembre 2009 - POLICE DES COURS D'EA	<u>U -</u>			
	ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU				
	Arrêté préfectoral DDEA n° 2009 – 1663 du 10 novembre 2009 - Arrêté préfectoral portant				
	complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n°73-4390 du 11 décembre 1973 por				
	règlement d'eau concernant le barrage de Monclar construit sur le ruisseau de « La Garinet	te »			
	commune de MONCLAR DE QUERCY . classement au titre du décret n° 2007-1735 du 11 décem				
>	2007	<u>U0</u>			
	titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 du barrage du Gouyre sur les communes	<u>du</u>			
	PUYGAILLARD-DE-QUERCY et VAISSAC				
>	Arrêté préfectoral DDEA n° 2009 – 1665 du 10 novembre 2009 - Arrêté préfectoral portant :				
A	. complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 21 septembre 1989 portant règlem				
,	d'eau concernant le barrage de « Saint-Martial » construit sur le ruisseau du « Grand Mortarie				
	commune de MONTAUBAN. classement au titre du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007				
	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS				

	Arrêté (DDJS) n° 82-09-590-S du 9 novembre 2009 portant agrément d'une association sportive loca	<u>ale.</u>
		<u>.68</u>
	Arrêté (DDJS) n° 82-09-593-Sdu 16 novembre 2009 portant agrément d'une association sportive loca	<u>ale.</u>
		.69
	Arrêté (DDJS) n° 82-09-607-S du 2 décembre 2009 portant agrément d'une association sportive loca	<u>ale.</u>
		.70
	DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA	
	FORMATION PROFESSIONNELLE	71
		UN
	ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	.71
	INSPECTION ACADEMIQUE DE TARN-ET-GARONNE	72
>	Arrêté n° 2009-2010 du 3 décembre 2009 concernant la sectorisation des lycées de Tarn-et-Garonne.	.72
	·	
<u>A(</u>	<u>ENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES</u>	<u>.98</u>
/	Arrêté N° 92 ABH 00 44 de l'Agence Bégionale de l'Hespitalisation de Midi Dyrénées fivent le mont	ont
	Arrêté N° 82.ARH.09.44 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées fixant le mont	
	des ressources d'assurance maladie dû au CHI Castelsarrasin Moissac au titre de l'activité déclarée	
	mois de septembre 2009	<u>98</u>

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau des ressources humaines

Arrêté préfectoral n°. 2009-1957 du 18 décembre 2009 portant prorogation des mandats des membres siégeant à la commission départementale d'action sociale

La préfète de Tarn-et-Garonne Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – Le mandat de tous les membres siégeant à la commission départementale d'action sociale est prorogé jusqu'au 30 juin 2009 inclus.

<u>Article 2</u> - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 18 décembre 2009 Signé La préfète,

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Arrêté préfectoral n° 09-1953 du 17 décembre 2009 fixant LA COMPOSITION ET LES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORGANISATION DES ELECTIONS - ELECTIONS DES MEMBRES ASSESSEURS DES TRIBUNAUX PARITAIRES DES BAUX RURAUX ET DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES BAUX RURAUX

La préfète de Tarn-et-Garonne, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

Vu les articles L 492-3, R492-18 à R 492-29 et R 414-3 du code rural,

Vu les propositions de Mme le député maire de Montauban et du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> : il est institué dans le département de Tarn-et-Garonne à l'occasion des élections des membres assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux et des membres de la commission consultative de 2010 une commission départementale d'organisation des élections composée ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Bernard RIGOBERT, directeur des libertés publiques et des collectivités locales

Membres:

Monsieur Gérard BOUTON représentant madame le député maire de Montauban;

Monsieur Daniel GALTIE, chef de bureau de la modernisation des exploitations et du soutien aux filières à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;

Monsieur Christian DESSAUX, représentant les bailleurs ;

Monsieur Stéphane SALTAREL, représentant les preneurs ;

<u>Secrétaire</u> :

Mme Claude TOESCA, chef de bureau de la réglementation générale et des élections.

ARTICLE 2 : le siège de la commission est fixé à la préfecture de Tarn-et-Garonne .

ARTICLE 3 : la commission départementale d'organisation des élections a pour tâche :

- de vérifier la conformité des bulletins de vote et circulaires aux articles réglementaires ;
- d'adresser au plus tard le jeudi 14 janvier 2010, à tous les électeurs le matériel de vote : circulaires, bulletins de vote et matériel de vote par correspondance ;
- d'organiser la réception des votes ;
- d'organiser le dépouillement et le recensement des votes ;
- de proclamer les résultats.

ARTICLE 4 : chaque candidat doit faire connaître au président de la commission le nom de l'imprimeur choisi par lui.

ARTICLE 5: le président de la commission départementale d'organisation des élections indique au candidat les caractéristiques et le nombre maximum des documents de chaque catégorie qu'il est autorisé à faire imprimer, ainsi que les tarifs maxima d'impression et d'affichage fixés par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 : les candidats devront remettre au président de la commission départementale d'organisation des élections, les exemplaires imprimés de la circulaire et des bulletins, au plus tard le mardi 5 janvier 2010 à 18 heures.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date.

Les circulaires et les bulletins dont le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires ne sont pas acceptés par la commission.

ARTICLE 7: les opérations de dépouillement des votes se dérouleront le jeudi 4 février 2010 à partir de 8 heures, salle Jean Moulin, à la préfecture de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur à MONTAUBAN.

<u>ARTICLE 8</u>: le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Président de la commission départementale d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 17 décembre 2009 Pour la Préfète, Le sous-préfet, Signé : Patrick COUSINARD

Bureau des collectivités locales

Arrêté préfectoral n° 09-1834 du 29/11/09 approuvant l'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Montauban-3 Rivières

La préfète de Tarn-et-Garonne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

<u>Article 1er</u> : Le périmètre de la communauté de Montauban - Trois Rivières est étendu à la commune de Bressols à compter du 1^{er} janvier 2010.

<u>Article 2</u> : le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Trésorier Payeur Général et la Présidente de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 29/11/09 La préfète, Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 09-1898 du 09 décembre 2009 - ADHESION DE LA COMMUNE DE MONTROSIER à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY ROUERGUE ET DES GORGES DE L'AVEYRON

La préfète du Tarn Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite La préfète de Tarn-et-Garonne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-1702 du 23 décembre 1997 portant constitution de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs n°01-2020 du 10 décembre 2001, n°02-952 du 4 juillet 2002, n°04-48 du 15 janvier 2004, n°05-1179 du 4 juillet 2005, n°06-141 du 31 janvier 2006, n°06-1474 du 28 juillet 2006, n°08-1093 du 12 juin 2008 portant modification des compétences communautaires et n°08-2068 du 28 octobre 2008 ;

VU la délibération de la commune de Montrosier du 16 avril 2009 demandant son adhésion à la communauté de communes du Quercy Rouergue et des gorges de l'Aveyron ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron du 1^{er} juillet 2009 acceptant cette adhésion ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Castanet (31/07/2009), Caylus (07/07/2009), Cazals (09/10/2009), Espinas (30/07/2009), Feneyrols (23/07/2009), Lacapelle-Livron (16/07/2009), Laguépie (08/07/2009), Loze (11/08/2009), Mouillac (14/08/2009), Parisot (21/08/2009), Puylagarde (10/07/2009), Saint Antonin Noble Val (15/09/2009), Saint Projet (10/07/2009), Varen (29/09/2009) et de Verfeil sur Seye (10/09/2009) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn et du secrétaire général de Tarn et Garonne :

ARRETE

<u>Article 1er</u> : La commune de Montrosier est autorisée à adhérer à la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron au 1^{er} janvier 2010.

Article 2 : un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

<u>Article 3</u>: le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le secrétarit général de Tarn et Garonne et le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le 09 décembre 2009 Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire général Signé : Eric MAIRE Fait à Montauban, le 09 décembre 2009 La préfète de Tarn-et- Garonne

Signé : Danièle POLVÉ – MONTMASSON

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral N° 2009-1835 du 30 novembre 2009 portant liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2010

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGEE D'ETABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu les articles D123-34 et suivants et D123-38et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1866 du 19 octobre 2007 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1553 du 22 octobre 2009 portant nouvelle composition de la commission départementale ;

A l'issue de sa réunion du 26 novembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne,

DECIDE:

La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de Tarn et Garonne pour l'année 2010 est fixée par le tableau annexé à la présente décision.

Fait à Montauban, le 30 novembre 2009 Le président de la commission, Thierry TEULIERE

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou l'autorité compétente d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivant ce rejet.

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR ANNEE 2010

TITRE	Identité	Profession	Adresse	Téléphone
Monsieur	BENAC Guy	Architecte honoraire Consultant Expert en bâtiment	48, Faubourg du Moustier 82000 MONTAUBAN	05/63/63/27/64 P 06/08/71/71/52
Monsieur	BLANCHOT Jean- Claude	Retraité (technicien-géomètre)	381, route d'Ondes 82170 GRISOLLES	05/63/67/33/67 P.06/31/69/13/36
Monsieur	BOSC Henri-François	Retraité (Ministère de la Défense)	Al Puech 82140 CAZALS	P.06/08/57/01/01
Monsieur	BOUE Georges	Retraité (directeur adjoint du travail)	6, rue Joliot Curie 82000 MONTAUBAN	05/63/63/70/94
Monsieur	BRAVO Séverin	Architecte DPLG	12, rue de l'Egalité 82100 CASTELSARRASIN	05/63/32/44/49 P.06/07/62/27/48
Monsieur	CARPENE André	Retraité (Ministère de l'Equipement)	86, boulevard Blaise Doumerc 82000 MONTAUBAN	05/67/05/30/04 P.06/31/08/92/06
Monsieur	CARRE Gildas	Urbaniste	Lotissement le Cazelous Lieu-dit Saint- Martin de Caussanille 82240 SAINT-GEORGES	05/63/31/06/70 P. 06/88/90/61/93
Monsieur	COJAN Eugène	Retraité	78 rue de la Mairie 82290 BARRY d'ISLEMADE	05/63/31/68/42 06/64/81/65/52

Monsieur	COUTET Christophe	Chargé de mission politiques foncières (CMTR)	943, Chemin de la Garouille 82000 MONTAUBAN	05/63/92/90/88 P. 06/30/90/55/07
Monsieur	DAVEZAC JEAN	Retraité (artisan du bâtiment - Président de la chambre des métiers - Président du conseil des Prud'hommes)	1 1	05/63/02/95/33
Monsieur	DELCROS Henri	Architecte DESA	32, rue de la République 82000 MONTAUBAN	05/63/63/84/10 P.06/07/19/12/93
Monsieur	DUPUIS Jean-Claude	Cadre-officier (2ème section corps officiers généraux)	42 rue de la Solidarité 82200 MOISSAC	P.06/26/01/41/17
Monsieur	FINOTTO Joseph	Retraité	309, chemin Lassalle 82000 MONTAUBAN	05/63/03/65/78 P 06/06/49/95/97
Monsieur	GAURAN Jacques	Ingénieur en chef des TPE en retraite°	Rue du Porche 82400 MONTJOI	05/63/94/21/37 P.06/69/45/56/74
Monsieur	GENDRAS Jean-Guy	Retraité militaire	2, lotissement Laplane 82710 BRESSOLS	05/63/27/22/59 P 06/18/53/24/90
Monsieur	GONZALEZ Luis	Architecte DPLG	Lacoste Haut 82270 MONTALZAT	05/63/65/11/68 05/63/65/08/38 P.06/77/74/15/37
Monsieur	HENRIC Christian	Salarié en architecture et en urbanisme	55, rue des Doreurs 82000 MONTAUBAN	05/63/93/52/30 P 06/19/04/39/60
Monsieur	JONES Jean-Jacques	Juge de proximité	9, avenue du Maréchal Koenig 82100 CASTELSARRASIN	05/63/95/08/40 P.06/60/20/28/56
Monsieur	LE BLIGUET Didier	Géomètre expert foncier	30, rue Despeyroux 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE	05/63/65/25/31 P.06/81/72/18/89
Monsieur	LEGRAND Patrick	Retraité (Gendarmerie)	2806 Chemin des Vignobles 82200 MOISSAC	05/63/94/03/59 P. 06/14/35/74/53

Monsieur	de LINGUA de SAINT- BLANQUAT François	Retraité	Lieu-dit La Pupille 82600 VERDUN sur GARONNE	05/63/02/61/04 P. 06/86/05/15/20
Monsieur	MARTY Christian	Retraité	917, chemin de Salut 82370 SAINT-NAUPHARY	05/63/67/84/70 P 06/89/23/46/12
Monsieur	PASSERINI Georges	Architecte honoraire	8 ter, boulevard du Quercy 82200 MOISSAC	05/63/04/08/63
Monsieur	PELATAN Lucien	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines (Retraité)	410, route de Saint-Nauphary 82370 CORBARIEU	05/63/67/23/26 P 06/14/84/75/84
Monsieur	PETRAROLI Francesco	Retraité Coordonnateur SPS et Chargé d'affaires	7, rue des Boulbènes 82170 DIEUPENTALE	05/63/02/65/10 P 06/71/39/08/23
Monsieur	POULIGNY Bernard	Retraité	25, rue Jules Guesde 82000 MONTAUBAN	05/63/66/10/64 P 06/80/46/48/03
Monsieur	RAYNAL Jacques	Géomètre expert DPLG	9, avenue Jean Jaurès 82300 CAUSSADE	05/63/93/15/80
Madame	ROSSI-LARRIEU Nathalie	ADASEA 82	Al Roc 82800 BRUNIQUEL	05/63/24/11/01 P.06/75/18/12/52
Madame	SALESSES Isabelle	Enquêtrice terrain	20, Allée de l'Empereur 82000 MONTAUBAN	05/63/03/61/68 P 06/07/28/09/31
Monsieur	SICCART Claude	Retraité	2050, chemin de Rossignol Birac 82000 MONTAUBAN	05/63/63/79/68 P 06/08/23/06/47

Vu pour être annexé à la décision de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 26 novembre 2009.

Le président de la commission Thierry TEULIERE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau du cabinet

Arrêté préfectoral n° 09-1936 du 16 décembre 2009 portant convocation des électeurs en vue de la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire départemental de la police nationale de Tarn et Garonne

La préfète de Tarn et Garonne chevalier de la Légion d'Honneur officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n ° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 octobre 2009 ;

Vu l'instruction DGPN cabinet n°162 du 16 octobre 2009 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Une consultation par un scrutin à deux tours des personnels désignés à l'article 2 du présent arrêté est organisée afin d'apprécier la représentativité des organisations syndicales au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale.

Le premier tour de scrutin aura lieu:

- le 25 janvier 2010 de 12h à 22h
- le 26 janvier 2010 de 10h à 22 h
- le 27 janvier 2010 de 10h à 22 h
- le 28 janvier 2010 de 10h à 17h

Les sièges sont répartis comme suit:

- Représentants des personnels administratifs, techniques et scientifiques (répartition à la représentation proportionnelle) : 1
- Représentants des personnels actifs:
 - sièges de droit
 - > corps d'encadrement et d'application : 1
 - > corps de commandement :1
 - sièges à la représentation proportionnelle : 3

Article 2 : Sont électeurs, lorsqu'ils exercent, à la date du scrutin, leurs fonctions dans un service actif, dans le ressort territorial du comité technique paritaire départemental,:

- les personnels actifs de la police nationale;
- les personnels administratifs, techniques et scientifiques;
- les ouvriers cuisiniers ;
- les personnels non titulaires y compris les adjoints de sécurité ;
- les infirmiers:
- les personnels accueillis, par voie de détachement ou de mise à disposition, au sein des services de la police nationale

Les personnels mentionnés aux alinéas précédents sont électeurs lorsqu'ils sont en position:

- d'activité;
- de congé parental;
- de stagiaire ayant reçu une affectation dans un service actif de la police nationale;

Parmi ces agents ne sont pas électeurs:

- les fonctionnaires placés en disponibilité;
- les fonctionnaires en position hors cadre;
- les élèves et les stagiaires en cours de scolarité;
- les fonctionnaires en position de congé de fin d'activité;
- les ouvriers cuisiniers en congés sans traitement pour convenances personnelles.

Article 3 : La liste des électeurs relative à chaque comité technique paritaire départemental est établie par bureau de vote local.

Cette liste est affichée au siège de chaque service situé dans le ressort du bureau de vote.

La liste des personnels appelés à voter par correspondance est annexée à la liste électorale du bureau de vote local susmentionné.

Les électeurs peuvent, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription au plus tard huit jours après la date d'affichage de la liste électorale

Des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale au plus tard trois jours après la date limite d'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

Les demandes d'inscription et les réclamations mentionnées aux deux alinéas précédents sont portées devant le préfet délégué pour la sécurité de la zone de défense Sud Ouest ayant autorité sur les secrétariats généraux pour l'administration de la police et les services administratifs et techniques de la police, qui statue sans délai.

<u>Article 4</u>: Sont admis à voter par correspondance les agents qui sont employés dans des services géographiquement éloignés des bureaux de vote, les électeurs dont le nombre ne permet pas de dépouiller l'urne concernée, ceux qui sont en position d'absence régulièrement autorisée, ou empêchés en raison des nécessités du service de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin et ceux qui remplissent l'exercice de fonctions syndicales le jour du scrutin.

Les agents visés à l'alinéa précédent, à l'exception de ceux empêchés en raison des nécessités du service, ont toutefois la faculté de voter directement au bureau de vote auquel ils sont rattachés.

Quinze jours au moins avant la date des élections, les agents intéressés sont avisés de leur inscription sur la liste des électeurs votant par correspondance, ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront voter.

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont envoyés aux intéressés quinze jours francs au moins avant la date du scrutin.

A compter du 8 janvier 2010, les délais fixés à l'article 3 du présent arrêté ainsi qu'au troisième et quatrième alinéa du présent article ne concernent pas les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service ou par suite d'absence réqulièrement autorisée.

Le vote par correspondance doit parvenir au bureau de vote dont dépend l'électeur avant l'heure de clôture du scrutin,

Article 5 : Il est institué, pour la consultation visée à l'article 1er du présent arrêté :

- un bureau de vote local où les électeurs inscrits votent et où il est procédé au dépouillement du scrutin
- un bureau de vote central départemental au siège de la direction départementale de la sécurité publique, chargé de la centralisation des résultats du bureau de vote local situé dans son ressort territorial. Ce bureau agit comme un bureau de vote local pour les personnels qui lui sont rattachés. Ce bureau exerce également une fonction de conseil et de contrôle des opérations de vote pendant toute la durée du scrutin.

Article 6 : Le vote a lieu à l'urne, au scrutin secret, sur sigle et sous enveloppe.

Dans chaque bureau de vote, quatre urnes destinées à recueillir les votes des personnels représentés au sein du comité technique paritaire concerné sont mises en place :

- une urne réservée aux personnels du corps de commandement de la police nationale ;
- une urne réservée aux personnels du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- une urne réservée aux personnels actifs de la police nationale ;
- une urne réservée aux personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale.

Article 7: Chaque électeur dépose dans la ou les urnes, le jour du scrutin et aux heures d'ouverture de celuici, le ou les bulletins de vote.

Chaque bureau de vote est doté d'un isoloir par lequel doivent passer les électeurs avant de déposer le ou les bulletins dans l'urne. Au moment du vote, chaque électeur doit justifier de son identité auprès du secrétaire du bureau de vote et procéder à l'émargement de la liste électorale.

L'électeur votant par correspondance insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe de vote) qu'il cachette. Cette enveloppe ne doit porter aucune mention ou signe distinctif. Il place cette enveloppe dans une deuxième enveloppe (dite enveloppe d'identification) qu'il cachette après avoir vérifié que son nom, ses prénoms, son grade et son affectation figurent sur celle-ci. Il appose sa signature sur l'enveloppe d'identification.

Il place enfin l'enveloppe d'identification dans une troisième enveloppe (dite enveloppe d'expédition), qu'il cachette et qu'il envoie par voie postale au bureau de vote dont l'adresse figure sur l'enveloppe d'expédition.

<u>Article 8</u>: Immédiatement après la clôture du scrutin, le président de chaque bureau de vote local procède au recensement des votes recueillis par correspondance.

Les enveloppes d'expédition puis les enveloppes d'identification sont ouvertes. Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes d'identification, la liste électorale est émargée pour l'électeur et l'enveloppe de vote est déposée, sans être ouverte, dans l'urne prévue à cet effet.

Sont mises à part sans être ouvertes :

- les enveloppes d'expédition parvenues après l'heure de clôture du scrutin :
- les enveloppes d'identification ne comportant pas le nom et la signature de l'électeur ou sur lesquelles cette mention est illisible ;
- les enveloppes d'identification non cachetées
- les enveloppes d'électeurs ayant pris part directement au vote.

Dans les cas énumérés ci-dessus, le vote par correspondance n'est pas pris en compte. Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Les enveloppes parvenues après le recensement sont renvoyées aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de réception.

Les opérations définies ci-dessus sont mentionnées au procès-verbal de recensement des votes par correspondance, auquel sont annexées les enveloppes mises à part sans être ouvertes.

Article 9: La clôture du premier tour de scrutin aura lieu, pour l'ensemble des bureaux de vote, le 28 janvier 2010, à 17 heures (heure de Paris).

Après la clôture du scrutin, le président du bureau de vote central départemental constate le nombre total d'électeurs inscrits sur les listes d'émargement et comptabilise le nombre total de votants incluant les votes par correspondance.

Il transmet ces résultats au préfet. Si le nombre total de votants est supérieur ou égal à la moitié du nombre des électeurs inscrits, le préfet autorise les opérations de dépouillement. Dans le cas contraire, le préfet décide qu'il n'y a pas lieu de procéder aux opérations de dépouillement. Un second tour de scrutin est organisé.

Article 10: Ne sont pas comptés comme suffrages exprimés:

- a) Les bulletins blancs
- b) Les bulletins tenus pour nuls, c'est à dire ceux:
- établis au nom d'une organisation syndicale dont la candidature n'aura pas été régulièrement déclarée
- dans lesquels les votants se sont fait connaître
- portant des signes de reconnaissance
- comportant des ratures ou des surcharges
- établis au nom d'organisations syndicales différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe de vote
- non conformes au modèle type
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe

manuscrits

- contenus dans des enveloppes portant des signes extérieurs ou intérieurs de reconnaissance ou dans des enveloppes fermées à l'aide de colle ou de scotch.

Un procès-verbal des opérations de dépouillement est établi, auquel sont annexés les bulletins considérés comme nuls.

<u>Article 11</u>: Les contestations sur la validité de chacune des consultations électorales visées à l'article 1er du présent arrêté sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le préfet puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

<u>Article 12</u>: Compte tenu des résultats de la consultation, le préfet répartit les sièges et invite chacune des organisations syndicales à désigner, par lettre recommandée avec accusé de réception, le représentant titulaire et le représentant suppléant pour chacun des sièges qui leur sont attribués.

<u>Article 13</u>: La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chacun des services de police nationale du département.

A Montauban, le 16 décembre 2009 La préfète Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Bureau de la sécurité

Arrêté préfectoral n° 2009 – 1736 du 23 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS

La préfète de Tarn-et-Garonne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 29 du code de procédure pénale,

VU les articles R130-8, R130-9, R412-17, R421-9 du code de la route

VU la demande présentée par M. Nicolas SCHWAB directeur régional d'exploitation de Centre-Auvergne des Autoroutes du Sud de la France en vue d'obtenir l'agrément de M. RABET Philippe, assistant district, pour qu'il puisse conformément à la loi, constater par procès-verbal les infractions aux articles R412-17 et R421-9 du code de la route.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRETE

<u>Article 1er</u>: M. RABET Philippe né le 23 mars 1963 à SAINT REMY (71) est agréé en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : M. RABET Philippe ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément qu'il devra porter pour justifier de sa qualité.

Article 3 : dans le cas où M. RABET Philippe cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

<u>Article 4</u>: le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

<u>Article 5</u>: le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Montauban, le 23 novembre 2009 Pour la préfète, La directrice des services du Cabinet Marie-Josette MEYER

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral n°2009 – 1915 du 11 décembre 2009 relatif à LA PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES POUR LA SOCIETE ND LOGISTICS SUR LA COMMUNE DE GRISOLLES TARN-ET-GARONNE

LA PREFETE DE TARN-ET-GARONNE Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de GRISOLLES.

Le périmètre d'étude est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté. Il est basé sur le seuil des effets significatifs pour la vie humaine lors d'un incendie de cellule. La distance prise est de **100 m** depuis les parois de l'entrepôt.

ARTICLE 2: Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques ou toxiques.

ARTICLE 3: Services instructeurs

L'équipe de projet, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Midi-Pyrénées et de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (DDEA) du Tarn-et-Garonne élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de GRISOLLES. Ils sont également accessibles sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées (http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de GRISOLLES. Le public peut également exprimer ses observations par courrier adressé à la Préfecture du Tarn-et-Garonne— (2 allée de l'Empereur - 82013 MONTAUBAN).

Le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques pourront être organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté) et mis à disposition du public à la Préfecture du Tarn-et-Garonne - et en mairie de GRISOLLES.

ARTICLE 5: Personnes et organismes associés

- 1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques_:
 - La société ND LOGISTICS,

Adresse du siège social: situé 55, Avenue Louis Breguet BP 44084 - 31029 TOULOUSE Cedex 4 Adresse de l'établissement : ND LOGISTICS

Zone industrielle de saint Jean - Route de Canals 82170 GRISOLLES

- Le maire de la commune de GRISOLLES ou son représentant,
- Le président de la Communauté de communes du Terroir Grisolles Villebrumier ou son représentant,
- le président du Conseil Général du Tarn-et-Garonne ou son représentant,
- le président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées ou son représentant.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- présentent les études techniques du PPRT,
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant enquête publique,
- déterminent les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et du règlement.

Les rapports de réunions d'association sont adressés pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

3. Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés visés au 1. du présent article. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 du présent arrêté.

Cet arrêté est affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de GRISOLLES ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Tarn-et-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit : directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6,

à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

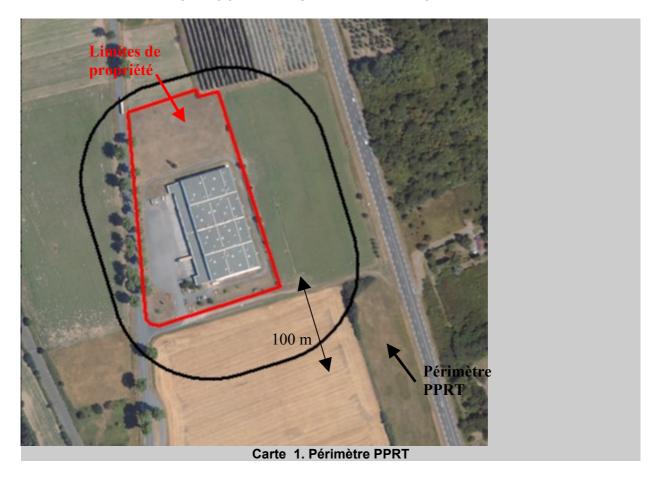
ARTICLE 8: Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région de Midi-Pyrénées et le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 11 décembre 2009 La préfète.

Signé: Danièle POLVE-MONTMASSSON

ANNEXE 1
CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE



Arrêté préfectoral n° 2009 – 1914 du 11 décembre 2009 relatif à LA PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES POUR LA SOCIETE UNION IN VIVO SUR LA COMMUNE DE MONTBARTIER TARN-ET-GARONNE

LA PREFETE DE TARN-ET-GARONNE Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de MONTBARTIER.

Le périmètre d'étude est délimité par un rayon de 100 m ayant pour origine les stockages de produits phytosanitaires. Il correspond au périmètre des effets toxiques indiqués dans la circulaire du 26/02/08 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des stockages des produits agropharmaceutiques soumis à autorisation.

ARTICLE 2: Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques ou toxiques.

ARTICLE 3: Services instructeurs

L'équipe de projet, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Midi-Pyrénées et de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (DDEA) du Tarn-et-Garonne élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4: Modalités de concertation

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de MONTBARTIER. Ils sont également accessibles sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées (http://www.midi-pyrenees.developpement -durable.gouv.fr). les documents liés aux PPRT notamment s'y trouve dans la rubrique « environnement industriel, prévention des risques technologiques » après avoir cliqué « accès au contenu »

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de MONTBARTIER. Le public peut également exprimer ses observations par courrier adressé à la Préfecture du Tarn-et-Garonne— (2 allée de l'Empereur - 82013 MONTAUBAN).

Le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques pourront être organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté) et mis à disposition du public à la Préfecture du Tarn-et-Garonne - et en mairie de MONTBARTIER.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques_:

- La société UNION INVIVO.
 - Adresse du siège social: situé 83 Avenue de Grande Armée à PARIS 75782

 Adresse de l'établissement : UNION INVIVO centre d'Exploitation Logistique de Montbartier 1527route du canal 82700 MONTBARTIER
- Le maire de la commune de MONTBARTIER ou son représentant,
- Le président de la Communauté de Garonne et Canal ou son représentant.
- le président du Conseil Général du Tarn-et-Garonne ou son représentant,
- le président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées ou son représentant ?

- Le Comité Local d'Information et de concertation d'UNION INVIVO à MONTBARTIER
- 2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- présentent les études techniques du PPRT,
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique,
- déterminent les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et du règlement.

Les rapports de réunions d'association sont adressés pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

3. Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés visés au 1. du présent article. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définies dans l'article 5 du présent arrêté.

Cet arrêté est affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de MONTBARTIER ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet , dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Tarn-et-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6.
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 8: Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région de Midi-Pyrénées et le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 11 décembre 2009 La préfète.

Signé: Danièle POLVE-MONTMASSON

ANNEXE 1 CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE



Carte 1. Périmètre PPRT

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

Arrêté n° 09-01-127 du 24 novembre 2009 portant MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES

La préfète de Tarn-et-Garonne Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions :

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiée :

Vu la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-71 du 18 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-1807 du 26 octobre 1984 fixant la liste des communes formant le périmètre du district après avis conforme du conseil général du 3 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-2048, modifié, du 6 décembre 1984 portant institution du district des deux rives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-2144 du 24 décembre 2001 portant transformation du district des deux rives en communauté de communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 juin 2009 relative à la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Auvillar (27/07/2009), Bardigues (23/07/2009), Castelsagrat (30/06/2009), Donzac (9/07/2009), Gasques (23/07/2009), Goudourville (16/09/2009), Lamagistère (10/07/2009), Malause (10/08/2009), Merles (15/09/2009), Montjoi (07/08/2009), Perville (02/09/2009), Le Pin (24/08/2009), Pommevic (25/06/2009), Saint Cirice (24/06/2009), Saint Clair (23/06/2009), Saint Loup (25/09/2009), Saint Michel (23/07/2009), Saint Paul d'Espis (24/07/2009), Saint Vincent Lespinasse (04/08/2009), Sistels (30/07/2009) et Valence d'Agen (22/10/2009) ont approuvé la modification des statuts ;

Considérant l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de Dunes, Espalais et Golfech ; Vu les statuts modifiés ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Les statuts de la communauté de communes des deux rives sont modifiés et annexés au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Les arrêtés préfectoraux antérieurs portant modification des statuts de la communauté de communes des deux rives sont abrogés à compter de la parution du présent arrêté.

Article 3 : M. le président de la communauté de communes des deux rives et M le trésorier payeur général de Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mmes et MM les Maires des communes concernées, Mme la préfète et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture. L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Castelsarrasin, le 24 novembre 2009 Pour la préfète et par délégation, Le sous-préfet,

Signé: Patrick COUSINARD

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES

STATUTS

Article 1^{ER}:

La Communauté de Communes des Deux Rives, issue, au 1^{er} janvier 2002, de la Transformation du District des Deux Rives en application des dispositions des articles 50 à 55 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, est formée entre les communes de :

- Auvillar - Bardigues - Castelsagrat - Donzac - Dunes - Espalais - Gasques Golfech - Goudourville - Lamagistère - Le Pin - Malause - Merles - Montjoi - Perville - Pommevic - Saint Cirice - Saint Clair - Saint Loup - Saint Michel - Saint Paul d'Espis - Saint Vincent Lespinasse - Sistels - Valence d'Agen.

Article 2:

La Communauté de Communes des Deux Rives est constituée pour une durée indéterminée.

Son siège est fixé à Valence d'Agen - 2 rue du Général Vidalot et les fonctions de RECEVEUR de la Communauté sont exercées par le Trésorier de Valence d'Agen.

Article 3:

La Communauté de Communes des Deux Rives est administrée par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres à raison de deux délégués titulaires par commune.

Le Conseil Communautaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, élit parmi ses membres un Bureau comprenant 1 Président, des Vice-Présidents et désigne en son sein des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Communautaire.

Le Président de la Communauté peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

<u>Article 4</u>: <u>COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE</u> I Compétences obligatoires

A- Aménagement de l'espace

La Communauté de Communes des Deux Rives est compétente pour :

1 - L'étude et l'élaboration :

- d'un schéma de cohérence et d'organisation territoriale (SCOT),
- de toute charte intercommunale de développement et d'aménagement,

2 - <u>Urbanisme</u>:

- étude pour le compte des communes, et à leur demande, des POS existants, des cartes communales et des PLU.
 - instruction des permis de construire et autres autorisations d'utilisation et d'occupation du sol,

B- Actions de développement économique

1 - Zones d'Activités Communautaires

La Communauté de Communes est compétente pour la création, l'aménagement et la gestion des futures zones industrielles, artisanales et tertiaires reconnues d'intérêt communautaire, c'est à dire

supérieures à 3 ha ; la création, l'aménagement et la gestion de pépinières d'entreprises ou d'ateliers relais sur ces mêmes zones.

2 - Aides à l'accueil et à l'environnement des entreprises :

La Communauté de Communes est compétente pour l'octroi d'aides dans le cadre juridique des interventions économiques des collectivités locales et uniquement en complément des aides attribuées par le Conseil Régional et (ou) le Conseil Général sur la base d'une convention conclue avec l'Etat conformément à l'article L. 1511-5 du C.G.C.T.

3 - Soutien au développement agricole :

La Communauté de Communes est compétente pour la définition d'une politique agricole dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat conformément à l'article L. 1511-5 du C.G.C.T.

4 - Soutien au développement touristique :

La Communauté de Communes, dans le cadre du développement touristique, intervient :

- soit directement :
 - pour assurer la maîtrise d'ouvrage et la gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire sur les sites consécutifs à l'implantation de la centrale électronucléaire : lac de Bergon à Lamagistère et lac de Gauran à Espalais,
 - pour assurer la promotion globale du secteur.
- soit par le biais de subventions au milieu associatif local dans le cadre d'animations ponctuelles et évènementielles liées aux loisirs ou à la culture

Il Compétences optionnelles

La Communauté de Communes exerce les compétences optionnelles suivantes :

A - Protection et mise en valeur de l'Environnement

La Communauté de Communes assure la compétence « Collecte, Traitement et Elimination des déchets » :

- cette compétence peut être déléguée pour tout ou partie à un autre E.P.C.I. pour tout ce qui concerne la collecte, le tri sélectif ou le traitement et l'élimination des déchets ménagers,
- la Communauté se substitue au sein de cet E.P.C.I. aux Communes qui la composent et elle peut, le cas échéant, dans les conditions fixées par la loi, instituer une taxe ou une redevance d'enlèvement des ordures ménagères,
- elle conserve la compétence en matière de création et de gestion d'équipements relatifs aux autres déchets : déchets verts, décharge de classe 3 qui pourront être ultérieurement délégués à un E.P.C.I. compétent en la matière,
- elle assure l'entretien des cours d'eau,
- elle assure la collecte, le traitement et l'élimination des boues des stations d'épuration.

Elle assure également la Compétence Assainissement pour :

- la réalisation des schémas d'assainissement des Communes non pourvues au 1^{er} janvier 2002.
- la réalisation des réseaux collectifs d'assainissement sur les communes non encore équipées au 1^{er} janvier 2002. Les extensions des réseaux existants réalisés, soit par les communes, soit par la Communauté de Communes des Deux Rives, restent de la compétence des communes comme leur entretien.
- le suivi de l'assainissement non collectif prévu à titre obligatoire par la loi du 3 janvier 1992 dite «Loi sur l'eau».

B - Logement et cadre de vie

1 - Logement : la Communauté de Communes :

- exerce la compétence sur la production ou à l'amélioration des logements H.L.M. menées par les organismes opérateurs y compris par les garanties d'emprunt, les communes restant quant à elles tenues de mettre à disposition les seules emprises foncières,
- intervient sous forme de fonds de concours aux communes pour leurs opérations relevant des programmes PALULOS menés par l'Etat,
- intervient sous forme de fonds de concours aux communes pour la réalisation de logement en réhabilitation,
- est maître d'ouvrage pour la réalisation et la gestion de l'aire de stationnement pour les gens du voyage de POMMEVIC,
- mise en œuvre des opérations programmées d'amélioration de l'Habitat (OPAH).

2 - Cadre de Vie

La présence de la centrale électronucléaire de Golfech amène les communes du périmètre de la Communauté de Communes à considérer depuis des années, en contre-partie des problèmes environnementaux générés par cet établissement, l'amélioration du cadre de vie comme l'une des toutes premières priorités.

A cet effet, sur la base d'une politique clairement définie et portant sur l'aménagement du tissu urbain, la Communauté de Communes participe, par l'attribution de fonds de concours, au financement des opérations :

- de création ou de réfection de trottoirs et de dissimulation de réseaux en accompagnement d'opérations de voirie menées soit par la Communauté de Communes, soit par le Conseil Général sur les routes départementales, soit par l'Etat sur la voirie nationale,
 - d'aménagement de places et d'aires de jeux pour enfants.

C – <u>Création, aménagement, entretien de la voirie communale</u>

A compter du 1^{er} janvier 2002, la Communauté de Communes est seule compétente pour créer, aménager et entretenir la voirie communale, la Commune gardant seule la compétence :

- de l'entretien des dépendances : fossés, bas-côtés, plantations, élagage, signalisation verticale,
- des chemins ruraux.

D – <u>Création, construction, entretien et fonctionnement des équipements scolaires, culturels et sportifs</u>

Sont considérés comme d'intérêts communautaires :

- les écoles maternelles et primaires du périmètre de la Communauté de Communes
- les équipements existants suivants :
 - les piscines de Golfech et de Valence d'Agen
 - le golf d'Espalais
 - le squash d'Auvillar
 - l'anneau de Roller de Valence d'Agen
 - le Conservatoire de la Ruralité de Donzac
 - les installations sportives du Collège Jean Rostand
 - la halte-garderie de Valence d'Agen
 - la crèche de Golfech
 - le centre de formation chantier école

1 - S'agissant des écoles maternelles et primaires, la Communauté de Communes assure :

- dès le 1^{er} janvier 2002, la construction, la restructuration et les grosses réparations de ces équipements : bâtiments, mobilier et annexes (cours, préaux, cuisines, cantines...).
- la poursuite des activités complémentaires : cours de langue, musique, informatique, sport, enseignement de la natation... et continuera de favoriser les activités périscolaires et les classes de découverte.
- le transfert de propriété des écoles existantes vers la Communauté de Communes s'est effectué le 27 juin 2003.

Sur ces mêmes équipements les communes continuent d'assurer, le fonctionnement : assurance, chauffage, éclairage, entretien des locaux, petites réparations, surveillance et confection des repas, fournitures scolaires...

2 - <u>S'agissant des équipements communautaires particuliers</u> susvisés, ceux-ci seront, d'ici le 31-12-2008 progressivement pris en charge par la Communauté de Communes selon des modalités qui seront arrêtées au fur et à mesure de leur intégration en accord avec la commune siège.

3 - Sont considérés comme d'intérêts communs : les stades municipaux

(terrains de jeux, tribunes, vestiaires, clubs house, éclairage) existants au 1^{er} janvier 2002 pour lesquels une politique visant à allouer des fonds de concours pour travaux de gros entretien ou de modernisation sera arrêtée par le Conseil Communautaire. Dans le cadre de ce soutien communautaire aux activités sportives, des subventions continuent à être allouées aux clubs et associations sportives utilisant ces équipements.

III Compétences facultatives

A - Accompagnement du Grand Chantier de Golfech :

La Communauté de Communes est compétente financièrement pour

les équipements des Communes membres déjà réalisés dans le cadre du grand chantier de Golfech (écoles, équipements sportifs, salles des fêtes, réseaux d'assainissement ...) ou à réaliser (confortement des quais de Lamagistère, gendarmerie de Golfech).

Sa compétence financière est étendue aux mêmes réalisations des Syndicats Intercommunaux auxquels appartiennent des Communes membres de la Communauté de Communes selon des modalités qui feront l'objet de conventions entre le Comité Syndical et le Conseil Communautaire.

A ce titre, la Communauté de Communes assure prioritairement la prise en charge des annuités d'emprunts et le remboursement des avances C.N.E., y compris les intérêts consécutifs aux prêts contractés par les Communes membres de la Communauté d'une part, et, suivant les conditions prévues au précédent paragraphe, pour les Syndicats Intercommunaux auxquels appartiennent les communes membres, d'autre part, pour le financement passé, présent ou futur des équipements entraînés par le Grand Chantier et des équipements afférents à la centrale électronucléaire de Golfech.

B - Incendie et Secours :

Prise en charge en lieu et place des Communes des compétences en matière d'incendie et de secours.

C – <u>Soutien aux politiques territoriales</u>:

Sont considérés comme d'intérêt commun ouvrant droit à un fonds de concours de la Communauté de Communes les projets portés par les communes dans le cadre du Contrat de Terroir et du Contrat de Pays en cours, des contrats de projets à venir, suivant les conditions définies par le Conseil Communautaire.

D - Préservation du patrimoine historique et de caractère :

Sont considérés comme d'intérêt commun ouvrant droit à un fonds de concours de la Communauté de Communes :

- <u>- les églises classées ou inscrites</u> à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques dès lors que le projet concerné figure dans un programme arrêté par l'Etat et suivant les conditions définies par le Conseil Communautaire.
- <u>- le petit patrimoine rural</u> de caractère (lavoirs, moulins, pigeonniers...) dans une démarche conventionnelle avec le Conseil Général en complément des subventions allouées par celui-ci suivant une politique qui sera définie par le Conseil Communautaire.

E - <u>Transports</u>:

La Communauté de Communes continue d'assurer par délégation du Conseil Général la gestion des services des transports à la demande. Elle prend en charge la participation des familles aux frais de transports scolaires dans les conditions définies par le Conseil Communautaire.

F - Services à la population

La Communauté de Communes continue d'assurer la gestion des services existants :

Soit directement:

- centre de loisirs
- école de musique

Soit en partenariat avec des associations communales :

- chenil - fourrière de Golfech

G - Politique Sociale

La Communauté de Communes assure la gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale qui, en substitution des CCAS existants, définit la politique d'action sociale dans le cadre des règles fixées par le code de l'action sociale et des familles.

La Communauté de Communes continue de mettre en œuvre en partenariat avec des associations locales des actions favorisant, d'une part, l'insertion des personnes en difficultés et, d'autre part, des actions en direction des personnes fragiles.

H - Réseaux et services locaux de télécommunications

La Communauté de Communes des Deux Rives est compétente pour :

- L'étude et mise en place d'un système d'alerte automatique de la population faisant appel aux Technologies de l'Information et de la Communication,
- La création et mise à disposition d'infrastructures haut débit conformément à l'article L.1425-1 du C.G.C.T.

IV Dotation de solidarité

Conformément à l'article 97 de la loi 99-588 du 12 juillet 1999, une dotation de solidarité est instituée au profit des communes membres.

Cette dotation, arrêtée chaque année par le Conseil Communautaire, sera exprimée en % du produit des quatre taxes perçues par la Communauté de Communes et calculée sur la base des critères suivants :

- bases fiscales communales
- nombre d'élèves scolarisés
- longueur de voirie
- D.G.F. des communes
- niveau d'endettement

Article 5:

La Communauté de Communes pourra intervenir, pour le compte des communes membres ou de collectivités, associations ou particuliers par le biais de prestations de service dans les domaines présentant un lien avec son objet.

La Communauté pourra par ailleurs exercer, pour le compte d'une Commune membre, d'une Collectivité ou d'un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale, un mandat de maîtrise d'ouvrage public dans les domaines de l'environnement et de la sécurité.

Article 6:

La Communauté de Communes est substituée aux communes membres au sein des Syndicats de Communes pour les compétences exercées par la Communauté et transférées aux dits Syndicats.

Article 7:

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent ;

- 1- Les ressources fiscales mentionnées au Code général des impôts ;
- 2- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes ;
- 3-Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4- Les subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de tout Etablissement Public ;
- 5- Le produit des dons et legs ;
- 6- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7-Le produit des emprunts.

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral modificatif n° 09-1631 du 30 octobre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. de Laguépie

La préfète, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'arrêté n° 09-999 du 25 juin 2009 est modifié comme suit:

Le montant de la dotation globale de financement 2009 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public de Laguépie (n° FINESS : 82 000 034 7) est arrêté à :553.262,05 € dont 6.407 € non reconductible.

En application des articles R314.107 et R314-108 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 46.105. 17 €.

ARTICLE 2:

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants :

Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 28,83 €

Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : 22,40 €

Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 15,97 €

Résidents de moins de 60 ans : 23,90 €

ARTICLE 3:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice de l'EHPAD public de Laguépie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 30 octobre 2009 P/ La préfète, Le secrétaire général A.COSTE

Arrêté préfectoral modificatif n° 09-1643 du 5 novembre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. de Monclar de Quercy

La préfète, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'arrêté n°09-1207 du 28 juillet 2009 est modifié comme suit ;

Le montant de la dotation globale de financement 2009 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées privé de Monclar de Quercy (n° FINESS : 82 000 593 2) est arrêté à :

489 341,5 € dont 8879 € au titre de crédits non reconductibles.

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 40 778,46 €

ARTICLE 2:

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 27,62 €

Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : 21,90 €

Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 16,17 €

Résidents de moins de 60 ans : 23,94 €

ARTICLE 3:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD privé de Monclar de Quercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 5 novembre 2009 P/La préfète, Le secrétaire général A.COSTE

Arrêté A.P n° 2009-1684 et A.D n° 2009-1960 portant classement départemental des demandes de création et d'extension des établissements d'hébergement pour personnes âgées du département du Tarn-et-Garonne

La Préfète de Tarn-et-Garonne

Le Président du Conseil Général

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-4 et R.313-9;

Vu la demande présentée par l'EHPAD "Les Causeries" à Laguépie, tendant à une extension de 13 lits d'EHPAD et 1 lit d'hébergement temporaire, ayant reçu un avis favorable du CROSMS en date du 12 mars 2009 :

Vu la demande présentée par la SARL "Les Floralies" tendant à une création d'un EHPAD de 95 lits et 5 lits d'hébergement temporaire sur Montauban, ayant reçu un avis favorable du CROSMS en date du 12 mars 2009 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 31 mars 2009 rejetant la demande d'extension de l'EHPAD de Laguépie, faute de financement au titre de l'enveloppe limitative soins "Assurance Maladie";

Vu l'arrêté conjoint du 30 avril 2009 rejetant la demande de création de l'EHPAD SARL "Les Floralies" à Montauban, faute de financement au titre de l'enveloppe limitative soins "Assurance Maladie";

Considérant que les besoins exprimés dans les dossiers présentés sont compatibles avec les objectifs du schéma gérontologique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général de Tarn-et-Garonne :

ARRETENT

Article 1er :

Pour l'année 2009, les demandes de création et d'extension concernant les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sont classées comme suit :

- 1. extension de l'EHPAD "Les Causeries" à Laguépie pour 13 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire ;
- 2. création de l'EHPAD SARL "Les Floralies" à Montauban pour 95 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire.

Article 2:

Conformément à l'article R 313-9 dernier alinéa, ce classement est révisé chaque année ainsi qu'à la date de révision ou de renouvellement du schéma prévu à l'article L312.4.

Article 3:

Ce classement peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur général des services du conseil général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et à celui du département de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 novembre 2009 Le Président du Conseil Général Jean-Michel BAYLET

La Préfète de Tarn-et-Garonne Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral modificatif n° 09-1723 du 20 novembre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. « Maison de retraite protestante » à Montauban

La préfète, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'arrêté n°2009-1685 du 16 novembre 2009 est modifié comme suit :

Le montant de la dotation globale de financement 2009 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées La Protestante de Montauban (n° FINESS : 82 000009 9) est arrêté à : 753.532,11 €

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de: 62.794,34 €.

ARTICLE 2:

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 26,69 €

Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : 22,21 €

♦ Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 17,26 €

Résidents de moins de 60 ans : 23,33 €

ARTICLE 3:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD privé « Maison de retraite protestante » de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 20 novembre 2009 La préfète, Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral modificatif n°09-1621 du 30 octobre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. « Le lac » à Lafrançaise

La préfète, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'arrêté n°2009-809 du 8 juin 2009 est modifié comme suit ;

Le montant de la dotation globale de financement 2009 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public de Lafrançaise (n° FINESS : 82 000 566 8) est arrêté à : **267.154,51 €**, dont 7.066 € non reconductible.

En application des articles R314.107 et R314-108 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 22.262,87 €.

ARTICLE 2:

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

- Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 23,78 €
- ♥ Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : 19,33 €
- ∜ Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 15,05 €

Résidents de moins de 60 ans : 18,57 €

ARTICLE 3:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD public de Lafrançaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 30 octobre 2009 P/La préfète, Le secrétaire général A.COSTE

Arrêté préfectoral modificatif n°09-1620 du 30 octobre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. « Sainte Sophie » à Grisolles

La préfète, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'Arrêté préfectoral n°09-998 du 5 juin 2009 est modifié comme suit :

Le montant de la dotation globale de financement 2009 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public de Grisolles (n° FINESS : 82 000 033 9) est arrêté à :**753.183,47** € dont 891 € non reconductible;

En application des articles R314.107 et R314-108 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 62.765,29 €.

ARTICLE 2:

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

- Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 31,33 €
- ♥ Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : 24,08 €
- ♥ Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 17,57 €

Résidents de moins de 60 ans : 26,83 €

ARTICLE 3:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD public de Grisolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 30 octobre 2009 P/La préfète Le secrétaire général Alice COSTE

Arrêté préfectoral modificatif n°09-1619 du 30 octobre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. d'Escatalens

La préfète Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'arrêté n°2009-810 du 8 juin 2009 est modifié comme suit ;

Le montant de la dotation globale de financement 2009 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public d' Escatalens (n° FINESS : 82 000 037 0) est arrêté à :438.275,81 €, dont 8.424 € non reconductible:

En application des articles R314.107 et R314-108 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de: 36.522,98 €.

ARTICLE 2:

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants :

- Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 34,35 €
- ♥ Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : 26,99 €
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 18,92 €

Résidents de moins de 60 ans : 16,60 €

ARTICLE 3:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD public d'Escatalens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, 30 octobre 2009 P/La préfète, Le secrétaire général Alice COSTE

Arrêté Préfectoral n°09-1722 du 20 décembre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. « Résidence la septfontoise » à Septfonds

La préfète, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er:

Le montant de la dotation globale de financement 2009 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées privé « Résidence la septfontoise » de Septfonds (n° FINESS : 82 000 567 6 est arrêté à : 930.397,98 €

En application des articles R314.107 et R314-108 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de:

77.533,16 €.

ARTICLE 2:

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants :

- Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 33,02 €
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : 26,81 €
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 20,61 €

Résidents de moins de 60 ans : 30,36 €

ARTICLE 3:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim et le directeur de l'EHPAD privé « Résidence la septfontoise » de Septfonds sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 20 décembre 2009 La préfète, Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral modificatif n° 09-1617 du 30 octobre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. public de Beaumont de Lomagne

La préfète, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'arrêté préfectoral n°2009-815 du 8 juin 2009 est modifié comme suit:

Le montant de la dotation globale de financement 2009 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public de Beaumont de Lomagne (n° FINESS : 82 000 023 0) est arrêté à :1.373.092,07 €, dont 18.045 € non reconductible:

En application des articles R314.107 et R314-108 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de

114.424,34 €.

ARTICLE 2:

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants :

- Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 29,11 €
- ♥ Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : 22,82 €
- ∜ Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 15,54 €

Résidents de moins de 60 ans : 24,22 €

ARTICLE 3:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim et le directeur de l'EHPAD public de Beaumont de Lomagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 30 octobre 2009 P/La préfète, Le secrétaire général Alice COSTE

Arrêté préfectoral modificatif n°09-1725 du 20 novembre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'Hôpital local de Caussade EHPAD Le Jardin d'Emilie

La préfète, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'arrêté n° 2009-741 du 26 mai 2009 est modifié comme suit:

Le montant de la dotation globale de financement 2009 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à la maison de retraite de l'hôpital local de Caussade (n° FINESS : 82 000 021 4) est arrêté à : 2.189.822,74 € dont 87.206,44 € non reconductible.

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de: 182.485,23 €.

ARTICLE 2:

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants :

Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 72,55 €

Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : 21,08 €

♥ Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 11,18 €

Résidents de moins de 60 ans : 15,31 €

ARTICLE 3:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de Caussade ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 20 novembre 2009 La préfète, Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral modificatif n°09-1724 du 20 novembre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. « Val de Bonnette » à Caylus

La préfète, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'arrêté préfectoral n°2009-813 du 8 juin 2009 est modifié comme suit

Le montant de la dotation globale de financement 2009 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public de Caylus (n° FINESS : 82 000 203 8) est arrêté à : 577.626,41 €, dont 253.827 € non reconductible

En application des articles R314.107 et R314-108 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de:

48.135,53 €.

ARTICLE 2:

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

- ¬ Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 33,06 €
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : 26,85 €
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 20,64 €

Résidents de moins de 60 ans : 28,65 €

ARTICLE 3:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim et le directeur de l'EHPAD public de Caylus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, 20 novembre 2009 La préfète, Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral modificatif n° 09-1618 du 2 novembre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. public du Centre inter-hospitalier de Castelsarrasin-Moissac

La préfète, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'arrêté préfectoral n°09-100 du 25 juin 2009 est modifié comme suit ;

Le montant de la dotation globale de financement 2009 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public du Centre interhospitalier de Castelsarrasin-Moissac (n° FINESS : 82 000 495 0) est arrêté à :**5.793.354,44 €** , dont 27.814 € de non reconductible:

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 482.779,53 €.

ARTICLE 2:

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants :

Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 54,99 €

Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : 45,31 €

Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 35,84 €

Résidents de moins de 60 ans : 50,40 €

ARTICLE 3:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre interhospitalier de Castelsarrasin-Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 2 novembre 2009 P/La préfète, Le secrétaire général A. COSTE Arrêté préfectoral n° 2009-2025 du 31 décembre 2009 relatif à la liste des agents composant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

La préfète de Tarn-et-Garonne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ; Sur proposition de Mme le secrétaire général ;

ARRETE:

Article 1er: La liste des agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité, de la direction départementale de la jeunesse et des sports ; de la direction départementale des services vétérinaires, de l'unité départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et de la préfecture de Tarn-et-Garonne affectés à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne (DDCSPP) à compter du 1er janvier 2010 est la suivante :

Noms	Prénom	Corps	Ministère d'origine
ALAUX	Maryse	Technicien	MAAP
ALLAL	Chawky	Vétérinaire Inspecteur Contractuel	MAAP
	Jean-		Economie Finances et
AUGEAI	Philippe	Contrôleur	Emploi
AUPETIT	Yannick	Inspecteur de l'ASS	Santé et sport
	Marie-		Economie Finances et
AUSSET	Thérèse	Adjoint de Contrôle Principal	Emploi
AYRAL	Régine	Secrétaire administratif	Santé et sport
			Economie Finances et
AZAN	Monique	Contrôleur	Emploi
BALAS	Lise	CEPJ	Santé et sport
BASTIDE	Patrick	Professeur de sport	Santé et sport
BENLAFQUIH	Rachid	Ingénieur Agriculture Environnement	MAAP
BERTRAND	Patrick	attaché	MEEDDM
BLANC	Bénédicte	Technicien	MAAP

BOLZE	Louis-Jean	Inspecteur de l'ASS	Santé et sport	
BOYER	Florence	Adjoint Administratif	MAAP	
			Economie Finances	et
BRUXELLES	Christine	Adjoint de Contrôle Principal	Emploi	
CALMETTE	Claude	Secrétaire administratif	Santé et sport	

Noms	Prénom	Corps	Ministère d'origine
CAMMAS	Sylvie	CEPJ	Santé et sport
CAMPERGUE	Solange	Technicien	MAAP
			Economie Finances et
CAPELLLE	Gérard	Contrôleur	Emploi
CARTAU	Catherine	Adjoint administratif	Santé et sport
		Inspecteur Santé Publique	·
Chef de Service SAE		Vétérinaire	MAAP
CLAVELIN	Philippe	Technicien	MAAP
COLLU	Jean-Marc	Technicien	MAAP
COLOMB	Sabine	Technicien	MAAP
COMBRES	Josette	Adjoint Administratif	MAAP
COSTES	Yannick	Secrétaire administratif	Santé et sport
			Economie Finances et
COUTURE	Isabelle	Inspectrice	Emploi
DAUTY	Rosine	attaché	MIOMCT
			Economie Finances et
DAVALOS	Charles	Contrôleur	Emploi
DEBACQ	Claude	Contrôleur Sanitaire	MAAP
DEBACQ	Sonia	Agent Administratif Vacataire	MAAP
·	Jean-		
DELLAC	François	Professeur de sport	Santé et sport
DOUMENC	Marie-Pierre	secrétaire administratif	MIOMCT
ESCOBEDO	Michèle	Adjoint Administratif	MAAP
		Inspecteur Santé Publique	
ESPIAU	Louis	Vétérinaire	MAAP
	Marie-		
ESTAUVER	Claude	Adjoint administratif	Santé et sport
FAUVEAU	Pierre	Inspecteur jeunesse et sport	Santé et sport
FEYT	Marion	Vétérinaire Inspecteur Contractuel	MAAP
FONS	Bénédicte	Attachée	MAAP
			Economie Finances et
GALINDO	Albert	Directeur Départemental	Emploi
GAUDEL	Mathilde	Préposé Sanitaire Vacataire	MAAP
GHIEZEL	Abdeslam	Technicien	MAAP
GORINAT	Patrick	Professeur de sport	Santé et sport
GRIMAL	Chantal	Secrétaire administratif	Santé et sport
Inspecteur Abattoir Castels		Préposé Sanitaire Vacataire	MAAP
LAMOURI	Brigitte	Agent détaché Banque de France	Santé et sport
LAURIN	Gérard	Technicien	MAAP
LAVERGNE	Sylvie	Technicien	MAAP
LEPRETTE	Benoit	SASU	Education Nationale
LUCIANAZ	Marie-José	Adjoint administratif	Santé et sport
MAIRE	Christine	Adjoint Administratif	MAAP
MARILLAUD	Béatrix	Adjoint Administratif	Education Nationale
MATEO	Patricia	Adjoint administratif	
MENIL	Fabrice	Adjoint Administratif	Santé et sport Education Nationale
MILHET	Anne	Inspecteur de l'ASS	Santé et sport
MOULY	Amélie	Technicien	MAAP
MUR	Christophe	Ingénieur Agriculture Environnement	MAAP
NAPOLITAN	Lucie	Technicien	MAAP
OSTENGO	Valérie	Contrôleur Sanitaire	MAAP
PAIRE	Joël	Préposé Sanitaire Vacataire	MAAP

Noms	Prénom	Corps	Ministère d'origine
PECH	Thierry	Technicien	MAAP
PECHARMAN	Ghislaine	Adjoint Administratif	MAAP
PFEIFFER	Thierry	Adjoint Administratif	MAAP
PORIN	Céline	CEPJ	Santé et sport
POURADIER-DUTEIL	Chantal	Attaché	MIOMCT
PRIMATESTA	Sandrine	Adjoint administratif	Santé et sport
PUECHBERTY	Christophe	Technicien	MAAP
RAPHA	Olivier	Professeur de sport	Santé et sport
RINALDI	Sylvain	Contrôleur Sanitaire	MAAP
RUET	Françoise	Adjoint Administratif	Education Nationale
SABUT	Alain	Contrôleur Sanitaire	MAAP
SALITOT	Claudine	Adjoint administratif	Santé et sport
SALTY	Benoit	Vétérinaire Inspecteur Contractuel	MAAP
SERS	Eric	Vétérinaire Inspecteur Contractuel	MAAP
TAPIE	Michel	Contrôleur	Economie Finances et Emploi
TENES	Colette	SASU	Education Nationale
TERRASSIER	Claudine	Inspecteur jeunesse et sport	Santé et sport
THINET	Anne	Inspecteur Santé Publique Vétérinaire	MAAP
TORREGUITART	Valérie	Assistante de service social	Santé et sport
X	Х	adjoint administratif	MIOMCT
ZAVAGNO	Françoise	Vétérinaire Inspecteur Contractuel	MAAP

<u>Article 2</u> : Madame le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 31 décembre 2009 Pour la préfète Le secrétaire général,

Signé : Alice COSTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DE TARN-ET-GARONNE

Arrêté préfectoral n° 2009-1846 du 1er décembre 2009 portant nomination des membres du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne du département de Tarn et Garonne

La préfète de Tarn et Garonne, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 ;

Vu la lettre circulaire du 18 février 2009 relative à la lutte contre l'habitat indigne ;

Vu la lettre de la préfète de Tarn-et-Garonne du 13 mai 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Il est créé dans le département de Tarn-et-Garonne un pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne, conformément aux dispositions de la lettre susvisée du 13 mai 2009, chargé de la mise en œuvre, de la coordination et de l'information des actions de lutte contre l'habitat indigne.

<u>Article 2</u>: Ce pôle s'inscrit dans le cadre du dispositif de lutte contre l'habitat indigne du plan départemental d'action pour le logements des personnes défavorisées (PDALPD) 2009-2014 dont l'élaboration et la mise en œuvre relèvent d'une responsabilité partagée entre l'État, le Conseil Général de Tarn-et-Garonne et la Communauté d'agglomération de Montauban Trois Rivières.

Article 3: Le pôle comprend :

- une formation opérationnelle qui a pour mission de procéder à l'examen des dossiers concrets au travers d'échanges d'information et de prise de décision sur les cas particuliers ;
- une formation stratégique qui a pour mission de préparer des stratégies par territoire à partir de diagnostics partagés.
- <u>Article 4</u>: Ce pôle est présidé par Madame Alice COSTE, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, en sa qualité de correspondant départemental du chantier national prioritaire 2008-2012 pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées.
- <u>Article 5</u>: L'animation et le secrétariat du pôle, sont assurés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, pour sa formation opérationnelle et, par la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, pour sa formation stratégique.

Article 6:

Ce pôle est composé de :

1° Représentants de l'Etat :

<u>Titulaire</u>: Monsieur Jean-Pierre GAYRAUD, chef du service Santé-environnement à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,

<u>Suppléante</u>: Madame Audrey PITUELLO, technicienne au service Santé-environnement à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,

<u>Titulaire</u>: Monsieur Philippe DIVOL, chef du service urbanisme, habitat et rénovation urbaine à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

<u>Suppléante</u>: Madame Anne MERCIER, chargée de mission inter-services logement au service urbanisme, habitat et rénovation urbaine à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

2° Représentants des collectivités territoriales :

Conseil général :

<u>Titulaire</u>: Monsieur Jean-Pierre PELEGRIN, directeur du service de la programmation et du développement local du Conseil Général de Tarn-et-Garonne,

<u>Suppléante</u>: Madame CAMBOU-PATAILLOT, chargée du suivi des actions du PDALPD au Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

3° Communauté d'agglomération de Montauban Trois Rivières :

<u>Titulaire</u>: Monsieur Bruno PROUZAT, directeur général adjoint du pôle solidarité de la Communauté d'Agglomération Montauban Trois Rivières (CMTR),

<u>Suppléant</u>: Madame Mallory REVEAU, directrice du service Habitat de la Communauté d'Agglomération Montauban Trois Rivières (CMTR),

4° Représentants des organismes :

PACT-ARIM:

<u>Titulaire</u>: Monsieur Yvon COLLIN, président du PACT-ARIM,

Suppléant: Madame Sandrine COULON, conseillère technique du PACT-ARIM,

Association départementale d'information sur le logement de Tarn-et-Garonne (ADIL) :

<u>Titulaire</u>: Madame Catherine PUJOL, directrice de l'ADIL,

Suppléant: Mademoiselle Noura BELKADI, conseiller juridique à l'ADIL,

Mutualité sociale agricole (MSA) :

<u>Titulaire</u>: Monsieur Jean-Michel CERE, directeur par intérim de la MSA, <u>Suppléant</u>: Madame Sandrine DOMINGUEZ, assistante sociale à la MSA,

Caisse d'allocations familiales (CAF) :

Titulaire: Monsieur Yvon ALBERT, directeur de la CAF,

Suppléant: Madame Nicole BODO, conseillère technique logement à la CAF.

Article 7: Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 8 : Le pôle définit les modalités de son fonctionnement par son règlement intérieur.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Montauban, le 1er décembre 2009 La préfète Pour la préfète Le secrétaire général Signé : Alice COSTE Service de la navigation du Sud-Ouest - Service eau et environnement

Arrêté préfectoral DDEA n° 09-1477 du 19 novembre 2009 relatif à l'ouverture, à la clôture de la pêche et à l'institution des réserves de pêche en 2010 dans le département de Tarn-et-Garonne

La Préfète de Tarn-et-Garonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les dispositions du code de l'environnement,

VU l'arrêté réglementaire permanent de la pêche en eau douce dans le Tarn-et-Garonne,

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 20 octobre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-16 du 5 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Sur proposition de l'ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service eau et environnement.

ARRETE

Dispositions générales :

<u>Article 1^{er}</u> - La pratique de la pêche en 2010 est autorisée dans le département de Tarn et Garonne durant les périodes suivantes, sous réserve de dispositions spécifiques à certaines espèces :

COURS D'EAU de 1ère catégorie : du 13 mars au 19 septembre inclus.

COURS D'EAU de 2ème catégorie : toute l'année.

La pêche en bateau est également autorisée dans les limites de la réglementation de la police de la navigation.

<u>Article 2</u> – Compte tenu des dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, la pêche aux espèces, figurant dans le tableau ci-dessous, est autorisée pendant les périodes comprises entre les dates suivantes :

Désignation des	Cours d'eau 1ère catégorie	Cours d'eau 2ème catégorie	Pêcheurs amateurs
espèces	(salmonidés dominants)	(cyprinidés dominants)	aux engins et aux filets
Truite fario	·	,	
Omble ou saumon	du 13 mars	du 13 mars	du 13 mars
de fontaine	au 19 septembre	au 19 septembre	au 19 septembre
Truite arc-en-ciel	du 13 mars	du 13 mars au	u 31 décembre
	au 19 septembre	du 13 mars au 19 se	ptembre uniquement
	•		u classés à saumon
		(Garonne, Tarn,	Aveyron et Viaur)
Brochet		·	
Black bass	sans objet	du 1er janvier au 31 janvier du	du 1er janvier au 31 janvier
Sandre		1er mai au 31 décembre	du 1 ^{er} mai au 31 décembre
Saumon	interdiction totale	interdiction totale	interdiction totale
Truite de mer	interdiction totale	interdiction totale	interdiction totale
Grande alose Alose feinte	interdiction totale*	interdiction totale*	interdiction totale*
Lamproie marine	sans objet	sans objet	engins : du 1er janvier au 15 juin et du 15 octobre au 31 décembre coul : du 1er avril au 15 juin *
Lamproie fluviatile	sans objet	sans objet	engins : du 1er janvier au 15 juin et du 15 octobre au 31 décembre*
Anguille jaune	sans objet	Du 1 ^{er} mai au 15 octobre *	Du 1 ^{er} mai au 15 octobre *
Anguille argentée	interdiction totale	interdiction totale	interdiction totale
Civelle	sans objet	sans objet	sans objet
Ecrevisse dite	du 13 mars	du 1er janvier au 31 décembre	du 1er janvier au 31 décembre
« américaine » ,de	au 19 septembre	au for janvier au of accombre	au for janvier au o'r accombre
« Louisiane » et	аа то оортогного		
« signal »			
Ecrevisse à pattes grêles	interdiction totale	du 24 juillet au 2 août	sans objet
Ecrevisse à pattes	interdiction totale	interdiction totale	interdiction totale
blanches			
Grenouille verte **	du 13 mars	du 13 mars au 31 mars	du 13 mars au 31 mars
	au 31 mars	et du 1er juillet	et du 1er juillet
	et du 1er juillet	au 19 septembre	au 19 septembre
	au 19 septembre		
Toutes les espèces	du 13 mars	du 1er janvier au 31 décembre	du 1er janvier au 31 décembre
autorisées non	au 19 septembre		

mentionnées		

NOTA:

* Sous réserve de modifications réglementaires visant la protection de ces espèces.

DISPOSITIONS PARTICULIERES:

Article 3 - PARCOURS DE PECHE NOCTURNE DE LA CARPE :

La pêche de nuit à la carpe est autorisée pendant la période suivante :

du 1^{er} mars au 31 décembre exceptée la période du vendredi 30 avril 0 heure au vendredi 7 mai 24 heures. et sur les parcours suivants :

1) SUR LE TARN : de l'amont vers l'aval

- Communes de Nohic, Orgueil, Reynies et Villebrumier : <u>rives droite et gauche</u>, de la limite du département de la Haute-Garonne aux 50 m amont du barrage de Lamothe-Saliens, à l'exception des 50 m amont et aval des barrages :
- Commune de Labastide Saint-Pierre : <u>rives droite et gauche</u>, section comprise entre les 50 m aval du barrage de Lamothe-Saliens et les 50 m amont du barrage de Corbarieu ;
- Communes d'Albefeuille-Lagarde, Bressols, Corbarieu, Montauban et Villemade : <u>rives droite et gauche</u>, section comprise entre les 50 m aval du barrage de Corbarieu et les 50 m amont du barrage de Lagarde, à l'exception des 50 m amont et aval des barrages ;
- Communes de Barry d'Islemade, Lafrançaise, Meauzac et Villemade : <u>rives droite et gauche</u>, section comprise entre les 50 m aval de l'ancien barrage de la pointe de l'Aveyron et les 50 m amont du barrage de Rivière basse :
- Communes de Labastide du Temple, Lafrançaise, Les Barthes et Lizac : <u>rives droite et gauche,</u> section comprise entre les 50 m aval du barrage de rivière basse et les 50 m amont du barrage de Sainte Livrade ;
- Commune de Moissac : <u>rive gauche</u>, section comprise entre le pont Napoléon et la confluence avec la Garonne et <u>rive droite</u>, section comprise entre les 50 m aval de la digue goudronnée et la confluence avec le canal de collature EDF ;

2) SUR L'AVEYRON : de l'amont vers l'aval

- Commune de Laguépie : <u>rive droite</u>, section comprise à l'amont entre le pont du chemin de fer de Contillou et à l'aval au barrage du même nom ;
- Commune de Saint-Antonin : <u>rive droite</u>, section comprise entre l'ancien abattoir et les 50 m amont du Moulin de Roumégous ;
- Commune de Bruniquel : <u>rive gauche</u>, section comprise entre l'escalier du chemin du moulin des Estournels et les 150 m amont du barrage des Estournels ;

^{**} Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts sont interdits en toutes périodes dans les conditions déterminées par les articles R 411.1 et suivants du code de l'environnement pris pour l'application de la loi sur la protection de la nature.

- Commune de Montricoux : <u>rive droite</u>, section comprise entre les 450 m à l'aval du pont de Montricoux (à la confluence du ruisseau de la Lisse) et les 700 m à l'amont de la confluence du ruisseau de Rieumet (lieu-dit « Gabiel »);
- Commune de Bioule : <u>rive droite</u>, section comprise entre l'embouchure du ruisseau du « Rieumet » et la station de pompage du Bridou ;
 - Commune d'Albias : rive gauche, section comprise du camping de la Forge au pont d'Albias ;

3) SUR LA GARONNE : de l'amont vers l'aval

- Commune de Castelsarrasin : <u>rive droite</u>, section comprise entre le pont de Bioule (limite aval de l'île) et la confluence du Tarn ;
- Communes de Castelmayran et Castelsarrasin : <u>rive droite</u>, section comprise entre le portanel (limite amont du croisement des chemins, derrière le lac de Monestié) et l'angle amont de l'exploitation de la gravière RUP :
- Commune de Saint-Nicolas de la Grave : <u>rive gauche</u>, section comprise entre le chemin de terre « La Cassine » et l'embarcadère face à la drague et section comprise entre les 400 m à l'amont du pont Coudol et le pont lui-même ;
- Communes d'Auvillar, Espalais, Saint Loup et Valence d'Agen : <u>rives droite et gauche</u> sur la section comprise entre le pont d'Auvillar et le pont de Mondou ;

4) SUR LES PLANS D'EAU SUIVANTS:

- Commune de Beaumont de Lomagne : plan d'eau communal, section comprise entre la plage et les gîtes sur une longueur de 2000 m. La pêche en bateau est interdite ainsi que les engins télécommandés ;
 - Commune de Castelsarrasin : lac des Fourrières, pêche en bateau interdite ;
 - Commune de Lamagistère : plan d'eau de Bergon ;
 - Commune de Molières : plan d'eau communal, pêche de nuit interdite du 1er juillet au 31 août ;
 - Commune de Saint-Beauzeil : Plan d'eau de Saint-Beauzeil ;

5) CONDITIONS POUR LA PECHE DE NUIT A LA CARPE :

Toute utilisation d'esches animales est interdite, tout pêcheur doit signaler sa présence par un dispositif lumineux permanent, toute implantation de poste fixe est interdite, toutes les prises doivent être remises à l'eau immédiatement.

Article 4 - PARCOURS DE PECHE SPECIFIQUE :

- Commune de Grisolles : plan d'eau de Julias (lac carpodrome) ;
- Commune de Montauban : canal de Montech à Montauban, section comprise entre l'écluse de Lamothe (2 bis) et l'écluse de Brétoille (4 bis), excepté la zone des 50 m depuis la fin des perrés aval de ces écluses.

1) CONDITIONS DE PECHE SUR CES PARCOURS:

Remise à l'eau immédiate de toutes les prises sauf les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques sur les deux parcours.

Pour le dernier parcours de Montauban (canal) : est autorisé l'emploi d'une seule ligne tenue à la main. Sont interdits la pêche au vif et au poisson mort, l'emploi de gaffes et d'hameçons avec ardillons (hameçons sans ardillon ou ardillons écrasés autorisés).

<u>Article 5</u> - <u>PECHE DE LA TRUITE ARC EN CIEL SUR LES EAUX CLOSES CLASSEES</u>

La période de pêche autorisée s'étend du 1er janvier au 31 décembre. Du 1er janvier au 30 avril, seule une ligne tenue à la main pourra être utilisée sur les plans d'eau suivant :

AAPPMA	COURS D'EAU ou PLAN D'EAU			
BIOULE	Lac communal			
CASTELSARRASIN	Trescasses			
CAUSSADE	Parc de la Lère			
DIEUPENTALE	Monlebrel			
DONZAC	Lac des Sources			
FINHAN	Plan d'eau de la Gravette			
GRISOLLES	Plan d'eau de Julias (lac truite)			
LABASTIDE DU TEMPLE	Lac des Planques			
LA VILLE DIEU DU TEMPLE	Plan d'eau communal			
MEAUZAC	Lac communal			
	Plan d'eau communal de			
MONTAUBAN	Villemade			
MONTAUBAN	Plan d'eau d'Austrie			
MONTECH	Lac de la Mouscane			
MONTECH	Lac de Lacaze			
SAINT-PORQUIER	Saulous			
VALENCE D'AGEN	Lasbordes-Caguelard			

Article 6 - RESERVES DE PECHE ET FERMETURES SPECIFIQUES CARNASSIERS :

Sont instituées, à compter de 2010, les réserves de pêche et fermetures spécifiques carnassiers figurant au tableau ci-après :

LIEUX	COURS D'EAU	LIMITE	LIMITE AVAL	DATES		
	PLANS D'EAU	AMONT				
ALBIAS	La clare	Pêche du c	arnassier interdite	Du 1 ^{er} février 2010		
				au 30 avril 2010		
ALBIAS	AVEYRON	Pêche	du carnassier	Du 1er janvier 2010		
CAYRAC	rives gauche et	et pêche er	bateau interdites	au 31 décembre2010		
REALVILLE	droite	50 m aval de	1ère ligne électrique			
		la	traversant l'Aveyron			
		chaussée du	(accès pompier côté			
		moulin	Albias et station de			
		d'Albias	pompage de St- Nazaire côté			
DADDY DIOLEMADE	Diam diam.	Dâalaa du a	D., 4er 44, 20040			
BARRY D'ISLEMADE	Plan d'eau	Pecne du c	arnassier interdite	Du 1 ^{er} février 2010		
DIOL II E	de JENDRAUX	D0 1 1		au 30 avril 2010		
BIOULE	Communal	Peche du c	arnassier interdite	Du 1 ^{er} février 2010 au 30 avril 2010		
CASTELSARRASIN	GARONNE,	Pêche du c	Du 1 ^{er} mai 2010			
SAINT NICOLAS DE	rive droite	Pointe amont	au 25 juin 2010			
LA GRAVE		du chenal de	pointe du dit chenal.			
		l'ancienne				
		gravière RUP				

CASTELSARRASIN	Plan d'eau des FOURRIERES HAUTES	Pêche du ca sur	Du 1 ^{er} février 2010 au 30 avril 2010	
	Plan d'eau de MONESTIE		arnassier interdite tout le lac	Du 1 ^{er} février 2010 au 30 avril 2010
	Plan d'eau de TRESCASSES		arnassier interdite tout le lac	Du 1 ^{er} février 2010 au 30 avril 2010
CAUSSADE	Plan d'eau	Toute p	êche interdite	Du 1er janvier 2010
MONTEILS	du PARC		section B (Monteils)	au 31 décembre 2014
	de la LERE		ngueur de 400 m	
	(grand lac n°1)	delimitee p	ar des panneaux	
	Les quatre plans	Pêche du ca	arnassier interdite	Du 1 ^{er} février 2010
	d'eau du PARC			au 30 avril 2010
	de la LERE			-
DEPARTEMENT T&G	Canal de Garonne	perré aval de cl	erdite Depuis la fin du naque écluse jusqu'à n en aval	Du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014
DIEUPENTALE	Plan d'eau de MONLEBREL		arnassier interdite	Du 1 ^{er} février 2010 au 30 avril 2010
DONZAC	Lac des sources	Pêche du ca	arnassier interdite	Du 1 ^{er} février 2010 au 30 avril 2010
FINHAN	La gravette	Pêche du ca	arnassier interdite	Du 1 ^{er} février 2010
	_ a graveus	. 55.15 55		au 30 avril 2010
COMPEDOLICED	Diam d'agu da		êche interdite	Du 1 ^{er} mai 2010
COMBEROUGER VIGUERON	Plan d'eau de VIGUERON et	Pont de la RD 3	Zone balisée à l'entrée de la	au 25 juin 2010
VICOLITON	ruisseau de la	3	Tessonne dans le	
	TESSONNE	lac		
GARIES (82)	Plan d'eau de		êche interdite	Du 1 ^{er} mai 2010
LA GRAULET	GARIES		Zone balisée dans le	au 25 juin 2010
ST NICOLAS (31)	Ruisseau de la NADESSE	"St-Nicolas"	lac entre la ferme « Betrinat » et la	
(31)	INADEGGE		maison « les Ayres »	
GRISOLLES	Les trois plans	Pêche du ca	Du 1 ^{er} février 2010	
	d'eau de JULIAS		au 30 avril 2010	
	(généraliste, truites,			
	carpodrome)			
	,			
	Plan d'eau de		êche interdite	Du 1 ^{er} janvier 2010
	JULIAS	Fond de l'anse		au 31 décembre 2014
	(lac généraliste)	du lac	lac (ligne haute tension)	
LABASTIDE DU	Planques	Pêche du ca	arnassier interdite	Du 1 ^{er} février 2010
TEMPLE				au 30 avril 2010
LAMAGISTERE	Bergon	Pêche du ca	Du 1 ^{er} février 2010	
LAVILLE DIEU DU	Communal	Pêche du ca	arnassier interdite	au 30 avril 2010 Du 1er février 2010
TEMPLE				au 30 avril 2010
MALAUSE	Bouzigues (les deux plans d'eau)	Pêche du ca	arnassier interdite	Du 1 ^{er} février 2010 au 30 avril 2010
MEAUZAC	Plan d'eau	Pêche du ca	arnassier interdite	Du 1 ^{er} février 2010
	communal			au 30 avril 2010

MONTAUBAN	Plan d'eau de	Pêche du carnassier interdite	1 ^{er} février 2010
	BALAT DAVID	Sur tout le lac	au 30 avril 2010
	Plan d'eau	Pêche du carnassier interdite	Du 1 ^{er} février 2010
	d'AUSTRIE	Sur tout le lac	au 30 avril 2010
MONTAUBAN	Canal de Montech	Toute pêche interdite depuis la fin du	Du 1er janvier 2010
		perré aval de chaque écluse jusqu'à 50m en aval	au 31 décembre 2014
MONTECH	Plans d'eau de	Pêche du carnassier interdite	Du 1 ^{er} février 2010
	LACAZE	Sur toute l'étendue des lacs	au 30 avril 2010
	Plan d'eau de	Toute pêche interdite 15 m de	Du 1er janvier 2010
	la MOUSCANE	part et d'autre du siphon	au 31 décembre 2014
		Pêche du carnassier interdite	Du 1 ^{er} février 2010
			au 30 avril 2010
MONTECH	Canal de Garonne	Toute pêche interdite de 50 m en	Du 1er janvier 2010
	pente d'eau	amont de la pente d'eau jusqu'à 50 m	au 31 décembre 2014
		en aval du pont de la pente d'eau	
MONTECH	Canal de Garonne	Toute pêche interdite de 50 m en aval	Du 1er janvier 2010
	écluse 15	de l'écluse ainsi que les 50 m aval au	au 31 décembre 2014
	confluence pente	droit (prolongement) de l'écluse sur le	
	d'eau	canal de fuite de la pente d'eau	
POMMEVIC	Roques	Pêche du carnassier interdite	Du 1 ^{er} février 2010
			au 30 avril 2010
SAINT ANTONIN	Nibouzou	Toute pêche interdite depuis le pont	Du 1er janvier 2010
NOBLE VAL		jusqu'à la confluence 215 m en aval avec la Bonnette	au 31 décembre 2014
SAINT ETIENNE DE	Tauge	Toute pêche interdite depuis le pont	Du 1er janvier 2010
TULMONT		de la passerelle au lieu-dit <i>la prade</i>	au 31 décembre 2014
		jusqu'à 100 m en aval de la route de	
		Léojac(D66)	
SAINT	Plan d'eau des	Pêche du carnassier interdite	Du 1 ^{er} février 2010
PORQUIER	Saulous	. 25.16 da samassisi misiatio	au 30 avril 2010
VALENCE D'AGEN	Lasbordes	Pêche du carnassier interdite	Du 1er février 2010
		22.10 33 33.1333.313141.0	au 30 avril 2010
VERDUN	Notre dame	Pêche du carnassier interdite	Du 1er février 2010
			au 30 avril 2010

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les agents techniques et techniciens de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents techniques et techniciens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Montauban, le 19 novembre 2009

Le directeur

Dominique MANDOUZE

NOTA : Il est rappelé que des restrictions et interdictions sont également prises dans le cadre du règlement intérieur de la fédération de Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Service Eau et Environnement - Bureau de police de l'eau

Arrêté préfectoral DDEA N° 2009-1387 du 29 septembre 2009 - POLICE DES COURS D'EAU - ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

La Préfète de Tarn-et-Garonne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3, L.215-7, L.215-9, L.215-10, R.211-66 à R.211-69. R.211-71. R.214-1 à R.214-31. R.214-41 à R.214-56 et R.216-9.

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin du Tarn en date du 29 juin 2004,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° 04-1367 du 28 juillet 2004 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 5 août 2004 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-0016 du 05 janvier 2009 donnant délégation de signature à monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2009-0546 et 2009-0548 du 22 avril 2009 d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-0679 du 13 mai 2009 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1347 du 16/09/2009 portant limitation des prélèvements d'eau,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatées sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre interdépartemental n° 2009-0679 du 13 mai 2009,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre interdépartemental n° 2009-0679 du 13 mai 2009 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

ARRETE

Article 1er - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2009-1347 du 16/09/2009 est abrogé.

Article 2 - Zones et niveaux de restriction

Les différents niveaux de restriction sont les suivants :

- ⇒ Interdiction de prélèvement de 1 jour par semaine (ou limitation de 15 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 2 jours par semaine (ou limitation de 30 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction totale de prélèvement.

Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Unité	Zone	Dénomination	Type de	Irrigation cultures spéciales en cas
			restriction	d'interdiction totale
Unité 1	- Nord	-Est		
	11	Rivière Aveyron	1 jour	
	12	Bassin de la Baye	3,5 jours	
	13	Bassin de la Seye	3,5 jours	
	14	Bassin de la Bonnette	3,5 jours	
	15	Bassin de la Lère non réalimentée	3,5 jours	
	17	Petits affluents de l'Aveyron	3,5 jours	
Unité 2	2 – Nord	-Ouest		
	21	Bassin du Lemboulas	3,5 jours	
	22	Bassin de la Barguelonne	totale	Cult. spé. hors maïs autorisé à 50 %
	23	Bassin de la Séoune	totale	Cult. spé. hors maïs autorisé à 50 %
	24	Bassin du Lot	totale	Aucune dérogation
Unité 3	3 – Sud-0	Ouest	•	•
	31	Fleuve Garonne – Canal – Ouest	1 jour	
	32	Bassin de la Sère	3,5 jours	
	33	Bassin du Lambon	3,5 jours	
	34	Fleuve Garonne – Canal – Sud	1 jour	
	35	Petits affluents de Garonne	totale	Cult. spé. hors maïs autorisé à 50 %
Unité 4	- Sud-l	Est	1	•
	41	Rivière Tarn	1 jour	
	42	Bassin du Tescou réalimenté	3,5 jours	
	43	Bassin du Tescou non réalimenté	totale	Cult. spé. y compris maïs à 50 %
	44	Petits affluents du Tarn	3,5 jours	

Article 3 – Domaine d'application

Les dispositions définies à l'article 2 s'appliquent aux prélèvements dans les bassins et cours d'eau désignés, dans leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement, selon la définition située à l'article 9 de l'arrêté-cadre interdépartemental n° 2009-0679 du 13 mai 2009 relatif à la mise en application du plan de crise "sècheresse".

Article 4 - Retenues et moulins

Les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté n° 2009-0679 du 13 mai 2009 relatives à l'interdiction du remplissage des retenues collinaires et aux manœuvres de vannes de moulin sont mises en application sur les rivières et affluents mentionnés à l'article 2.

Article 5 - Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du jeudi 01 octobre 2009 à 8 h 00. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2009, sauf abrogation.

Article 6 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet des sanctions prévues à l'article L.216-13 du code de l'environnement.

Article 7 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

insertion au recueil des actes administratifs.

- ⇒ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ⇒ publication sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne
- ⇒ http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr

rubrique agriculture equipement environnement industrie / ddea / les arrêtés

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 8 - Droit des tiers et délais de recours

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours qu'auprès du tribunal administratif de Toulouse que dans un délai de :

- ⇒ deux mois par les préleveurs,
- ⇒ quatre ans par les tiers.

Le délai de recours prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement

Dans le délai de deux mois, les préleveurs peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 29 septembre 2009 Pour la préfète, Par délégation, Le directeur Dominique MANDOUZE Annexe 1 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau à usage d'irrigation

	Secteurs	Lu	ndi	Ма	ırdi	Merc	credi	Je	udi	Vend	dredi	Sam	nedi	Dima	nche
		de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h
jour	1	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé									
1 j	2	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé							
n à mail	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
tio	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé							
tric	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé									
Resi	6	Interdit	Interdit	Autorisé											
	7	Autorisé	Interdit	Interdit											

	Secteurs	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h
Restriction à 2 jours par semaine	1	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé							
	2	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé									
	4	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit									
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé							
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit									
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé

	Secteurs	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h
Restriction à 3,5 jou par semaine	1	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit						
	2	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé						
	3	Interdit	Autorisé												
	4	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit						
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé						
	6	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit						
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé						

Ces tableaux sont applicables pour toutes les zones, selon le secteur auquel appartient le prélèvement

Arrêté préfectoral DDEA n° 2009 – 1663 du 10 novembre 2009 - Arrêté préfectoral portant : . complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n°73-4390 du 11 décembre 1973 portant règlement d'eau concernant le barrage de Monclar construit sur le ruisseau de « La Garinette » commune de MONCLAR DE QUERCY . classement au titre du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007

La préfète de Tarn-et-Garonne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques :

Vu l'arrêté préfectoral n°73-4390 du 11 décembre 1973 autorisant la construction du barrage de Monclar:

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;

Vu le rapport du bureau police de l'eau de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Tarn-et-Garonne du 15 septembre 2009 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne en date du 1^{er} octobre 2009 ;

Considérant que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 :

Considérant les caractéristiques techniques du barrage Monclar, notamment sa hauteur 19,70 mètres et un volume de 600 000 mètres cubes au sens de l'article R 214-112 du code de l'environnement :

Considérant qu'il existe à l'aval du barrage des zones urbanisées soumises à des risques de submersion en cas de rupture ou de défaillance de l'ouvrage ;

Considérant que la prévention du risque de rupture de l'ouvrage nécessite des mesures renforcées; Considérant que le projet d'arrêté concernant les prescriptions complémentaires a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 02 octobre 2009 et qu'il n'a pas formulé d'observation dans un délai légal de guinze jours;

Sur proposition du secrétaire général de Tarn-et-Garonne:

ARRETE

Titre I - CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1 - Classe de l'ouvrage

L'ouvrage constituant la retenue de Monclar et ses ouvrages hydrauliques associés appartenant à la commune de Monclar situés sur le ruisseau de « La Garinette » est un barrage de classe B au sens de l'article R 214-112 du code de l'environnement.

Article 2 – Prescriptions relatives à l'ouvrage

L'ouvrage constituant la retenue de Monclar et ses ouvrages hydrauliques associés doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R 214-122 à R 214-129 et R 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités ci-après :

- la réalisation d'une étude de dangers. Le délai pour la réalisation de l'étude de danger est fixé au 1^{er} juillet 2013. Cette étude de dangers fait l'objet d'une actualisation au moins tous les dix ans
- la tenue d'un dossier d'ouvrage comprenant l'ensemble des données techniques relatives à l'ouvrage, à fournir avant le 31 décembre 2010;
- la tenue d'un registre de suivi de la vie de l'ouvrage, à fournir avant le 31 décembre 2010;

- la production et la transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites de surveillance, à fournir avant le 31 décembre 2010;
- la réalisation de visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2010, puis tous les 2 ans à compter de la date de la 1^{ère} visite;
- la rédaction d'un rapport de surveillance au moins tous les 5 ans (le 1^{er} lors de la 1^{ère} visite technique approfondie, puis tous les 5 ans);
- la déclaration dans les meilleurs délais au préfet de tout évènement ou évolution concernant le barrage, ses ouvrages annexes ou son exploitation et mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens ;
- si des désordres tels que affaissement de la crête de digue, bombement des parements amont ou aval apparaissent la mise en place d'un système d'auscultation et la production d'un rapport d'auscultation, puis 1 rapport tous les 5 ans.

Titre II - RESPECT DU DEBIT RESERVE

Article 3 - Débit réservé

Dans tous les cas, et notamment en cas de remplissage après une vidange totale ou partielle, un débit minimum de 0,3 litres par seconde devra être délivré en aval immédiat du barrage (1/10ème du module). Dans le cas où le débit naturel du ruisseau de « La Garinette » en amont du plan d'eau de Monclar est inférieur à 0,3 litres par seconde, le débit sortant est égal au débit entrant.

Le respect du débit réservé est assuré par un réglage adéquat de la vanne de vidange ou par tout autre dispositif soumis à l'agrément préalable du service chargé de la police de l'eau et de la protection du milieu aquatique. Le contrôle du respect de ce débit doit pouvoir être réalisé en tout temps par les agents chargés du contrôle.

Titre III - PROTOCOLE DE VIDANGE

En cas de besoin, le propriétaire de l'ouvrage est autorisé, après en avoir informé le service chargé de la police de l'eau par courrier ou mél au minimum 15 jours avant le démarrage de l'opération, à procéder à la vidange, ou à abaisser le niveau du plan d'eau.

La manoeuvre de la vanne de vidange sera conduite de manière à limiter le départ de vases et matières en suspension. La totalité du débit transitera sans débordement au travers d'une pêcherie construite à la sortie de la canalisation de vidange. Le personnel municipal aidé au besoin de l'APPMA (association agréée pour la protection de la pêche et des milieux aquatiques) locale récupérera le poisson retenu en amont des grilles, procédera au tri des espèces indésirables : poissons chats, perches soleil, écrevisses américaines seront détruites, les autres sujets seront remis dans le lac.

Les eaux rejetées feront l'objet, à l'aval immédiat de la confluence entre le déversoir et le ruisseau, d'analyses régulières afin de vérifier la conformité des taux caractéristiques suivants :

- oxygène dissous (O2) > 3 milligrammes par litre
- matières en suspension (MES)< 1 gramme par litre
- ammonium (NH4) < 2 milligrammes par litre

Les prescriptions générales sont fixées dans l'arrêté du 27 août 1999, joint en annexe.

Le réglage de la vanne de vidange sera ajusté de manière à respecter ces normes.

Les analyses seront effectuées dès l'ouverture de la vanne de vidange à une fréquence suffisante pour s'assurer du respect des valeurs indiquées ci-dessus. Le résultat de ces analyses sera communiqué au service chargé de la police de l'eau.

Pendant la phase de remontée du plan d'eau, il est impératif de laisser s'écouler à l'aval de la digue, un débit minimum de 0,3 litres par seconde (cf R214-12 du code de l'environnement).

Titre IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 5 – Autres réglementations</u>

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes:

- affichage en mairie de Monclar-de-Quercy pendant une durée minimale d'un mois;
- parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne;
- parution sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne (www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr) pendant une durée d'au moins six mois ;

Article 7 - Contrôles

Ces opérations seront contrôlées par le service départemental de police de l'eau, l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le maire de Monclar-de-Quercy, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera transmise au permissionnaire.

Montauban, le 10 novembre 2009 Pour La préfète, Le secrétaire général Alice COSTE Arrêté préfectoral DDEA n° 2009 – 1664 du 10 novembre 2009 - Arrêté préfectoral de classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 du barrage du Gouyre sur les communes de PUYGAILLARD-DE-QUERCY et VAISSAC

La préfète de Tarn-et-Garonne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3, R 214-112 à R 214-147;

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques;

Vu l'arrêté préfectoral n°92-545 du 17 novembre 1992 autorisant la construction du barrage du Gouyre;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu:

Vu l'arrêté préfectoral n°92-545 du 17 novembre 1992;

Vu le rapport du bureau police de l'eau de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Tarn-et-Garonne du 15 septembre 2009;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne en date du 1^{er} octobre 2009;

Considérant que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992;

Considérant les caractéristiques techniques du barrage du Gouyre, notamment sa hauteur 19,50 mètres et un volume de 3 400 000 mètres cubes au sens de l'article R 214-112 du code de l'environnement;

Considérant qu'il existe à l'aval du barrage des zones urbanisées soumises à des risques de submersion en cas de rupture ou de défaillance de l'ouvrage;

Considérant que la prévention du risque de rupture de l'ouvrage nécessite des mesures renforcées;

Considérant que le projet d'arrêté concernant les prescriptions complémentaires a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 02 octobre 2009 et qu'il n'a pas formulé d'observation dans un délai légal de quinze jours;

Sur proposition du secrétaire général de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Titre I - CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1 - Classe de l'ouvrage

L'ouvrage constituant la retenue du Gouyre et ses ouvrages hydrauliques associés appartenant au Département de Tarn-et-Garonne situés sur le ruisseau du « Gouyre » est un barrage de classe B au sens de l'article R 214-112 du code de l'environnement.

Article 2 - Prescriptions relatives à l'ouvrage

L'ouvrage constituant la retenue du Gouyre et ses ouvrages hydrauliques associés doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R 214-122 à R 214-129 et R 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités ci-après :

- la réalisation d'une étude de dangers. Le délai pour la réalisation de l'étude de danger est fixé au 1^{er} juillet 2013. Cette étude de dangers fait l'objet d'une actualisation au moins tous les dix ans
- la tenue d'un dossier d'ouvrage comprenant l'ensemble des données techniques relatives à l'ouvrage, à fournir avant le 31 décembre 2010;
- la tenue d'un registre de suivi de la vie de l'ouvrage, à fournir avant le 31 décembre 2010;

- la production et la transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites de surveillance, à fournir avant le 31 décembre 2010;
- la réalisation de visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2010, puis tous les 2 ans à compter de la date de la 1^{ère} visite;
- la rédaction d'un rapport de surveillance au moins tous les 5 ans (le 1^{er} lors de la 1^{ère} visite technique approfondie, puis tous les 5 ans);
- la production d'un rapport d'auscultation au moins tous les 5 ans (le 1^{er} lors de la 1^{ère} visite technique approfondie, puis tous les 5 ans);
- la déclaration dans les meilleurs délais au préfet de tout évènement ou évolution concernant le barrage, ses ouvrages annexes ou son exploitation et mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens.

Titre II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes:

- affichage dans les mairies de Vaïssac et de Puygaillard-de-Quercy pendant une durée minimale d'un mois;
- parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne;
- parution sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne (www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr) pendant une durée d'au moins six mois ;

Article 6 - Contrôles

Ces opérations seront contrôlées par le service départemental de police de l'eau, l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le maire de Vaïssac, le maire de Puygaillard-de-Quercy, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Une copie du présent arrêté sera transmise au permissionnaire.

Montauban, le 10 novembre 2009 Pour La préfète, Le secrétaire général, Alice COSTE

Arrêté préfectoral DDEA n° 2009 – 1665 du 10 novembre 2009 - Arrêté préfectoral portant : . complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 21 septembre 1989 portant règlement d'eau concernant le barrage de « Saint-Martial » construit sur le ruisseau du « Grand Mortarieu » commune de MONTAUBAN. classement au titre du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007

La préfète de Tarn-et-Garonne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et, notamment ses articles L 211-3, L 214-18 et R 214-112 à R 214-147;

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°89-549 du 21 septembre 1989 autorisant la construction du barrage Saint-Martial;

Vu le rapport du bureau police de l'eau de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Tarn-et-Garonne du 15 septembre 2009;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne en date du 1^{er} octobre 2009;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°89-549 du 21 septembre 1989 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

Considérant la hauteur de l'ouvrage 11 mètres et un volume de 230 000 mètres cubes au sens de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que le barrage de Saint-Martial a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

Considérant que le barrage de Saint-Martial a fait l'objet d'un suivi au titre de la circulaire du 14 août 1970 relative à l'inspection et à la surveillance des barrages intéressant la sécurité publique;

Considérant le rapport de l'expertise réalisée par le CEMAGREF (*Institut de recherche pour l'ingénierie de l'agriculture et de l'environnement*) en décembre 2005;

Considérant les modifications de l'occupation de la vallée en aval (urbanisation);

Considérant que le projet d'arrêté concernant les prescriptions complémentaires a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 02 octobre 2009 et qu'il n'a pas formulé d'observation dans un délai légal de quinze jours;

Sur proposition du secrétaire général de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Titre I - CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1 - Classe de l'ouvrage

L'ouvrage constituant la retenue de Saint-Martial et ses ouvrages hydrauliques associés appartenant à l'Association Syndicale Autorisée de Saint Martial, représentée par Monsieur LAPLACE Joël, directeur, situés sur le ruisseau du « Grand Mortarieu » est un barrage de classe C au sens de l'article R 214-112 du code de l'environnement.

Article 2 - Prescriptions relatives à l'ouvrage

L'ouvrage constituant la retenue de Saint-Martial et ses ouvrages hydrauliques associés doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R 214-122 à R 214-129 et R 214-147 du code de

l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités ci-après. L'occupation aval de la vallée conduit le service de police de l'eau à prescrire :

- la réalisation d'une étude de dangers. Le délai pour la réalisation de l'étude de danger est fixé au 1^{er} juillet 2013. Cette étude de dangers fait l'objet d'une actualisation au moins tous les dix ans ;
- la tenue d'un dossier d'ouvrage comprenant l'ensemble des données techniques relatives à l'ouvrage, à fournir avant le 31 décembre 2010;
- la tenue d'un registre de suivi de la vie de l'ouvrage, à fournir avant le 31 décembre 2010;
- la production et la transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites de surveillance, à fournir avant le 31 décembre 2010;
- la réalisation de visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2010, puis tous les 2 ans à compter de la date de la 1ère visite;
- la rédaction d'un rapport de surveillance au moins tous les 5 ans (le 1^{er} lors de la 1^{ère} visite technique approfondie, puis tous les 5 ans);
- la déclaration dans les meilleurs délais au préfet de tout évènement ou évolution concernant le barrage, ses ouvrages annexes ou son exploitation et mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens ;
- si des désordres tels que affaissement de la crête de digue, bombement des parements amont ou aval apparaissent la mise en place d'un système d'auscultation et la production d'un rapport d'auscultation, puis 1 rapport tous les 5 ans.

Article 3 - Prescriptions d'exploitation transitoires

L'Association Syndicale Autorisée d'irrigation de Saint-Martial doit :

- faire faire une étude hydrologique afin de déterminer le débit de la crue décamillénale, avec pour cette dernière une revanche de 0.40 mètres. Au besoin créer un déversoir latéral majeur permettant de satisfaire ce point. A réaliser pour fin 2010.
- aménager la sortie du drainage du corps de la digue de manière à pouvoir en mesurer le débit et l'enregistrer une fois par mois, mais aussi surveiller qu'il n'y a pas de transport de matériaux. (dépôt de matériaux fins en sortie de drains). Délai : fin 2010,
- prévoir la réalisation de quatre piézomètres permettant de suivre la hauteur du niveau de l'eau dans le corps de digue. Délai : fin 2010,
- interprétation des diverses mesures collectées par un bureau d'étude spécialisé, lequel produira un rapport communiqué au service de contrôle. A réaliser pour fin 2010.
- dans l'attente de la mise en place de ces dispositifs, il est recommandé d'exploiter la retenue avec un niveau de plan d'eau minoré à la côte 136.50 mètres de manière à garder une revanche supplémentaire d'au minimum 2 mètres.
- réparer le déversoir mineur. A réaliser avant fin 2010.

Titre II - RESPECT DU DEBIT RESERVE

Dans tous les cas, et notamment en cas de remplissage après une vidange totale ou partielle, un débit minimum de 0,4 litres par seconde devra être délivré en aval immédiat du barrage (1/10ème du module). Dans le cas où le débit naturel du ruisseau Grand Mortarieu en amont du plan d'eau est inférieur à 0,4 litres par seconde le débit sortant est égal au débit entrant.

Le respect du débit réservé est assuré par un réglage adéquat de la vanne de vidange ou par tout autre dispositif soumis à l'agrément préalable du service chargé de la police de l'eau et de la protection du milieu aquatique. Le contrôle du respect de ce débit doit pouvoir être réalisé en tout temps par les agents chargés du contrôle.

Titre III - PROTOCOLE DE VIDANGE

En cas de besoin, le propriétaire de l'ouvrage est autorisé, après en avoir informé le service chargé de la police de l'eau par courrier ou mél au minimum 15 jours avant le démarrage de l'opération, à procéder à la vidange, ou à abaisser le niveau du plan d'eau.

La manoeuvre de la vanne de vidange sera conduite de manière à limiter le départ de vases et matières en suspension. La totalité du débit transitera sans débordement au travers d'une pêcherie construite à la sortie de la canalisation de vidange. Le personnel de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation de Saint-Martial, aidé au besoin de l'APPMA (association agréée pour la protection de la pêche et des milieux aquatiques) locale récupérera le poisson retenu en amont des grilles, procédera

au tri des espèces indésirables : poissons chats, perches soleil, écrevisses américaines seront détruites, les autres sujets seront remis dans le lac.

Les eaux rejetées feront l'objet à l'aval immédiat du déversoir, d'analyses régulières afin de vérifier la conformité des taux caractéristiques suivants :

- oxygène dissous (O2) > 3 milligrammes par litre
- matières en suspension (MES)< 1 gramme par litre
- ammonium (NH4) < 2 milligrammes par litre

Les prescriptions générales sont fixées dans l'arrêté du 27 août 1999, joint en annexe.

Le réglage de la vanne de vidange sera ajusté de manière à respecter ces normes.

Les analyses seront effectuées dès l'ouverture de la vanne de vidange à une fréquence suffisante pour s'assurer du respect des valeurs indiquées ci-dessus. Le résultat de ces analyses sera communiqué au service chargé de la police de l'eau.

Pendant la phase de remontée du plan d'eau, il est impératif de laisser s'écouler à l'aval de la dique, un débit minimum de 0,4 litres par seconde (cf R214-12 du code de l'environnement).

Titre IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes:

- affichage en mairie de Montauban pendant une durée minimale d'un mois;
- parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne;
- parution sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne (www.tarn-etgaronne.pref.gouv.fr) pendant une durée d'au moins six mois ;

Article 7 - Contrôles

Ces opérations seront contrôlées par le service départemental de police de l'eau, l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le maire de Montauban, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent

Une copie du présent arrêté sera transmise au permissionnaire.

Montauban, le 10 novembre 2009 Pour La préfète, Le secrétaire général, Alice COSTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté (DDJS) n° 82-09-590-S du 9 novembre 2009 portant agrément d'une association sportive locale.

La préfète de Tarn-et-Garonne, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'associations ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu les articles R.121-1 à R.121-6 du code du sport relatifs à l'agrément des association sportives ;

Vu l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1799 du 29 septembre 2008 donnant délégation de signature à Mme Claudine TERRASSIER, directrice départementale de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne :

Vu la demande présentée par la présidente de l'association «La gym barlimontaine pour tous» en date du 2 novembre 2009 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la jeunesse et des sports ;

ARRETE

Article 1er : est agréée sous le n° 82-09-590-S en qualité d'association sportive locale et pour la pratique de la gymnastique d'entretien, l'association dénommée : «La gym barlimontaine pour tous» dont le siège social est situé à la mairie de Montbarla – 82110 Montbarla.

<u>Article 2</u> : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

<u>Article 3</u>: La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la jeunesse et des sports sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 9 novembre 2009 Pour la préfète et par délégation, la directrice départementale de la jeunesse et des sports, Claudine TERRASSIER

Arrêté (DDJS) n° 82-09-593-Sdu 16 novembre 2009 portant agrément d'une association sportive locale.

La préfète de Tarn-et-Garonne, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'associations ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu les articles R.121-1 à R.121-6 du code du sport relatifs à l'agrément des association sportives ;

Vu l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1799 du 29 septembre 2008 donnant délégation de signature à

Mme Claudine TERRASSIER, directrice départementale de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande présentée par la présidente de l'association «Sporting club l'Honor de Cos» en date du 22 octobre 2009 :

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la jeunesse et des sports ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: est agréée sous le n° 82-09-593-S en qualité d'association sportive locale et pour la pratique du rugby, l'association dénommée : «Sporting club l'Honor de Cos» dont le siège social est situé au stade de l'Honor de Cos – 82130 L'Honor de Cos.

<u>Article 2</u> : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

<u>Article 3</u>: La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la jeunesse et des sports sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 16 novembre 2009 Pour la préfète et par délégation, la directrice départementale de la jeunesse et des sports, Claudine TERRASSIER Arrêté (DDJS) n° 82-09-607-S du 2 décembre 2009 portant agrément d'une association sportive locale.

La préfète de Tarn-et-Garonne, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'associations ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu les articles R.121-1 à R.121-6 du code du sport relatifs à l'agrément des association sportives ;

Vu l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1799 du 29 septembre 2008 donnant délégation de signature à Mme Claudine TERRASSIER, directrice départementale de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande présentée par le président de l'association «Espoir Gandalou pétanque» en date du 23 octobre 2009 :

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la jeunesse et des sports :

ARRETE

<u>Article 1er</u>: est agréée sous le n° 82-09-607-S en qualité d'association sportive locale et pour la pratique de la pétanque et du jeu provençal, l'association dénommée : «Espoir Gandalou pétanque» dont le siège social est situé chez Monsieur Jean-Paul IMBERT – 3 rue Soleil 2000 – 82100 Castelsarrasin.

<u>Article 2</u> : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

<u>Article 3</u>: La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la jeunesse et des sports sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 2 décembre 2009 Pour la préfète et par délégation, la directrice départementale de la jeunesse et des sports, Claudine TERRASSIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE (DDTEFP) DD82-SAP/09-20 DU 02/11/09 PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

La préfète de Tarn-et-Garonne, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite.

ARRETE

ARTICLE 1:

La EURL FAGET Lieu dit Montardon 82210 MERLES

est agréée, au titre de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles L 7231-1 et L7232-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour des activités de services à la personne sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 2:

Le présent agrément est conclu pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de cette période.

L'entreprise s'engage à produire avant la fin du premier semestre de l'année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3:

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : N/021109/F/082/S/016.

ARTICLE 4:

La EURL FAGET est agréée **en mode prestataire**, pour la fourniture des prestations suivantes, au bénéfice exclusif du public éligible à l'agrément simple :

- Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage,

ARTICLE 5:

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 6:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 02/11/09 P/La Préfète et par délégation, P/Le directeur départemental et par intérim,

INSPECTION ACADEMIQUE DE TARN-ET-GARONNE

Arrêté n° 2009-2010 du 3 décembre 2009 concernant la sectorisation des lycées de Tarn-et-Garonne

Vu l'article L211-2 du code de l'Education ;

Vu les articles D211-10 et D211-11 du code de l'Education;

Vu la circulaire ministérielle du 18 juin 1985 donnant à l'Inspecteur d'Académie compétence pour définir les conditions d'affectation des élèves dans les établissements scolaires du second degré, en cohérence avec leur localisation et leur capacité d'accueil décidées par la collectivité territoriale compétente ;

Vu la circulaire ministérielle n° 87-115 du 16 avril 1987 relative à la carte des districts et des secteurs scolaires :

Après consultation du conseil départemental de l'Education nationale en date du 3 décembre 2009.

L'Inspecteur d'académie

Directeur des services départementaux de l'Education nationale de Tarn-et-Garonne

arrête:

<u>Article 1^{er}</u>: A partir du 1^{er} septembre 2010, les districts scolaires des lycées de Tarn-et-Garonne sont constitués des communes suivantes :

1-1 LEGT de CASTELSARRASIN:

- Angeville, Asques, Castelferrus, Castemayran, Castelsarrasin, Caumont, Cordes Tolosanne, Garganvillar, Labastide-du-Temple, Labourgade, Lafitte, La Ville Dieu du Temple, (les) Barthes, Montain, St-Aignan, St-Arroumex, St-Porquier.
- Auterive, Balignac, Beaumont deLomagne, Beaupuy, Belbese, Bouillac, (le) Cause, Comberouger, Coutures, Cumont, Escazeaux, Esparsac, Fajolles, Faudoas, Garies, Gensac, Gimat, Glatens, Goas, Lamothe Cumont, Larrazet, Lavit-de-Lomagne, Marignac, Marsac, Maubec, Maumusson, Montgaillard, Puygaillard de Lomagne, St-Sardos, Serignac, Vigueron.

1-2 LEGT de CAUSSADE-MONTEILS :

- Auty, Caussade, Cayrac, Cayriech, Labastide-de-Penne, Lapenche, Lavaurette, Mirabel, Molières, Montalzat, Monteils, Montfermier, Montpezat-de-Quercy, Puylaroque, Realville, St-Cirq, St-Georges, St-Vincent-d'Autejac, Septfonds.
- Albias, Bioule, Bruniquel, Montricoux, Nègrepelisse.
- Castanet, Caylus, Cazals, Espinas, Feneyrols, Ginals, Lacapelle Livron, Laguepie, Loze, Mouillac, Parisot, Puylagarde, St-Antonin-Noble-Val, St-Projet, Varen, Verfeil.

1-3 LEG de MOISSAC:

- Belveze, Boudou, Bouloc, Cazes-Mondenard, Durfort-Lacapelette, Lauzerte, Loubejac, Miramont-de-Quercy, Moissac, Montagudet, Montaigu-de-Quercy, Montbarla, Montesquieu, Roquecor, St-Amans-de-Pellagal,
- St-Nicolas-de-la-Grave, Ste-Juliette, Sauveterre, Toufailles, Trejouls.
- Barry d'Islemade, L'Honor-de-Cos, Labarthe, Lafrancaise, Lizac, Meauzac, Montastruc, Piquecos, Puycornet, Vazerac.
- St-Amans du Pech, St-Beauzeil, Valeilles.

1-4 LEGT de MONTAUBAN-BOURDELLE:

• Genebrières, La Salvetat-Belmontet, Lamothe Capdeville, Léojac, Monclar-De-Quercy, Montauban (annexe 1), Puygaillard-de-Quercy, St-Etienne de Tulmont, St Nauphary, Vaissac, Verlhac-Tescou.

1-5 LEG de MONTAUBAN-MICHELET:

• Albefeuille-Lagarde, Aucamville, Bessens, Bressols, Corbarieu, Dieupentale, Finhan, Labastide-st-Pierre, Lacourt-St-Pierre, Mas-Grenier, Monbequi, Montauban (annexe 2), Montbartier, Montbeton, Montech, Reynies, Savenes, Varennes, Verdun-sur-Garonne, Villebrumier, Villemade.

1-6 Lycée polyvalent de VALENCE d'AGEN :

• Auvillar, Bardigues, Bourg-de-Visa, Brassac, Castelsagrat, Castera-Bouzet, Donzac, Dunes, Espalais, Fauroux, Gasques, Golfech, Goudourville, Gramont, Lachapelle, Lacour-de-Visa, Lamagistère, Malause, Mansonville, Merles, Montjoi, Perville, (le) Pin, Pommevic, Poupas, St-Cirice, St-Clair, St-Jean-du-Bouzet, S-Loup, St-Michel, St-Nazaire-de-Valentane, St-Paul d'Espis, St-Vincent Lespinasse, Sistels, Valence d'Agen.

<u>Article 2</u> : les communes suivantes de Tarn-et-Garonne sont rattachées au LEG de FRONTON (Haute-Garonne) :

• Campsas, Canals, Fabas, Grisolles, Nohic, Orgueil, Pompignan.

<u>Article 3</u> : Le Secrétaire général de l'Inspection académique de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban le 3 décembre 2009

Signé : Daniel AMÉDRO

Annexe 1

RUES	LYCEES
AVENUE CHARLES DE GAULLE (N° impairs de 85 à 9999)	Bourdelle

AVENUE CHARLES DE GAULLE (N° pairs de 64 à 9998)	Bourdelle
AVENUE D'ALBI (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
AVENUE D'ARDUS (N° impairs de 1 à 809)	Bourdelle
AVENUE D'ARDUS (N° impairs de 811 à 9999)	Bourdelle
AVENUE D'ARDUS (N° pairs de 0 à 858)	Bourdelle
AVENUE D'ARDUS (N° pairs de 860 à 9998)	Bourdelle
AVENUE DE BEAUSOLEIL (N° impairs de 437 à 9999)	Bourdelle
AVENUE DE BEAUSOLEIL (N° pairs de 444 à 9998)	Bourdelle
AVENUE DE COS (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
AVENUE DE FALGUIERES (N° pairs de 152 à 9998)	Bourdelle
AVENUE DE FALGUIERES (N° pairs de 2 à 150)	Bourdelle
AVENUE DE FALGUIERES (N°de 1 à 9999)	Bourdelle
AVENUE DE FONNEUVE (N° impairs de 1 à 1735)	Bourdelle
AVENUE DE FONNEUVE (N° impairs de 1737 à 9999)	Bourdelle
AVENUE DE FONNEUVE (N° pairs de 1742 à 9998)	Bourdelle
AVENUE DE FONNEUVE (N° pairs de 2 à 1740)	Bourdelle
AVENUE DE LEOJAC	Bourdelle
AVENUE DE LEOJAC (N° impairs de 495 à 495)	Bourdelle
AVENUE DE LEOJAC (N° impairs de 497 à 9999)	Bourdelle
AVENUE DE LEOJAC (N° pairs de 2 à 9998)	Bourdelle
AVENUE DE L'HERITAGE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
AVENUE DE NEGREPELISSE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
AVENUE DE PARIS (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
AVENUE DES MOURETS	Bourdelle
AVENUE DES MOURETS (Tous N° de 426 à 9999)	Bourdelle
AVENUE DES MURIERS (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
AVENUE DU 10EME DRAGON (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
AVENUE DU 11EME REGIMENT D'INFANTERIE (N° impairs de 19 à 9999)	Bourdelle
AVENUE DU 11EME REGIMENT D'INFANTERIE (N° pairs de 64 à 9998)	Bourdelle
AVENUE DU PERE LEONID CHROL (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
AVENUE JEAN MOULIN (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
AVENUE MARCEL UNAL (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
BOULEVARD ALSACE-LORRAINE (N° impairs de 251 à 9999)	Bourdelle
BOULEVARD ALSACE-LORRAINE (N° pairs de 266 à 9998)	Bourdelle
BOULEVARD BLAISE DOUMERC (N° impairs de 387 à 719)	Bourdelle
BOULEVARD BLAISE DOUMERC (N° pairs de 262 à 660)	Bourdelle
BOULEVARD DE CHANTILLY (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
BOULEVARD EDOUARD HERRIOT (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
BOULEVARD HUBERT GOUZE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
BOULEVARD VINCENT AURIOL (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DES RAMONETS (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN ADRIEN PRAY PARIS (Tous N° de 0 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN ADRIEN PRAX PARIS (Tous n° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN D'ALBORD (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DANIS (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE GRAVES (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE BAILLOT (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle

CHEMIN DE BALAT (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE BARAQUE (TOUS n° de 1 à 9999°	Bourdelle
CHEMIN DE BARBIER (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE BARRES (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE BARTETE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE BELAIR (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE BELLUC (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE BERNARD (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE BERTHOUMIEU (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE BIRAC (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE BONDILLOU (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE BONNEFOND (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE BORDE NEUVE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE BORDETTE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE CABOS (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE CAMPREDON (Tous N° DE 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE CANTO GRAOUILLE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE CEINTURE (Tous N° de 1 à 826)	Bourdelle
CHEMIN DE CEINTURE (Tous N° de 827 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE CHAMBORD (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE COUFIGNAL (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE COUSTOU (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE DARIAT (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE DAVID (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE DURAND (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE DUSSEL (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE FAURE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE FAYENCE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE FERRIE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE FONT DE MARY (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE FRAYE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE FRAYRE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE FREZALS (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE FURBEYRE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE FUSTIE (Tous N° de 1 à 2641)	Bourdelle
CHEMIN DE FUSTIE (Tous N° de 2642 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE GATILLE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE GIBELOT (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle Bourdelle
CHEMIN DE GRANES (Tous N° de 1 à 9999) CHEMIN DE GUIRAL (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE JEANDROUS (Tous N° de 1 à 9999)	
CHEMIN DE JOUANASSES (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle Bourdelle
CHEMIN DE LA BOISSONNADE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE LA COSTE(Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE LA COSTE(Tous N° de 1 à 9999) CHEMIN DE LA COTE DE GAZALS (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE LA COTE DE GAZALS (TOUS N° de 1 à 9999) CHEMIN DE LA FONTAINE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE LA MONTRE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
OTTENHIN DE LIVINOITINE (TOUS IN UC T & 3000)	Dourdone

CHEMIN DE LA PIO (Tous N° de 1 à 901)	Bourdelle
CHEMIN DE LA PIO (Tous N° de 902 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE LA PLAINE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE LA RATE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE LA SCIERIE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE LA VIGNE ECOLE (Tous N° de 1 à 1141)	Bourdelle
CHEMIN DE LA VIGNE ECOLE (Tous N° de 1142 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE LABARTHE (Tous N° de 1 à 9999°	Bourdelle
CHEMIN DE LAGRAVETTE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE L'ANGLE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE LARROQUE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE LASSALLE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE LAYROLLE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE L'ECOLE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE L'EGLISE DE FALGUIERES (Tous N° 1 à 9999°	Bourdelle
CHEMIN DE LEYGUE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE LOUBEJAC (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE MALLET (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE MATRAS (Tous N° de 1 à 1513)	Bourdelle
CHEMIN DE MATRAS (Tous N° de 1514 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE MAURY RAFFINE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE MENENS (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE MOISSAGEIN (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE MONIE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE NAUZE-GRAOUILLE (Tous N° de 0 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE PALEZY (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE PECOUL (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE PELIGRY (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE PELUT (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE PENIXE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE PEYREBLANC (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE PHILIPPOU (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE PINCEGUERRE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE PLASSOS (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE PORTAL (Tous N° de 1 à 951)	Bourdelle
CHEMIN DE PORTAL (Tous N° de 952 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE POUPEL (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE PREVOST (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE RIBLAYE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE ROSSIGNOL (Tous N° de 1 à 901)	Bourdelle
CHEMIN DE ROSSIGNOL (Tous N° de 902 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE RUFFE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE SAINT ELIX VR486(Tous N° de 1à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE SAINT-LAURENT (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE SAINT-MARTIAL (Tous N° de 1 à 968)	Bourdelle
CHEMIN DE SAINT-MARTIAL (Tous N° de 969 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE SAINT-PIERRE (Tous N° de 1 à 2560)	Bourdelle

CHEMIN DE SAINT-PIERRE (Tous N° de 2561à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE SUCRET (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE TAUGE (Tous N° de 1 à 251)	Bourdelle
CHEMIN DE TAUGE (Tous N° de 252 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE TENANS (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE THOUMAZE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE TIGNE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE TRAVERSE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE TREILLOU (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DE VILLEMADE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DES BARTHOLOTS (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DES BLANCOUS (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DES BORDES (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DES BOZOULS (Tous N° de 1 à 1301)	Bourdelle
CHEMIN DES BOZOULS (Tous N° de 1302 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DES CABOUILLOUS (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DES CAUSSADES (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DES COULOUMBAYRES (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DES CRABATOUS (Tous N° de 952 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DES FARGUETTES (Tous N° de 1 à 1001)	Bourdelle
CHEMIN DES FARGUETTES (Tous N° de 1002 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DES FAUCHETS (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DES GASCOUS (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DES LEBRATS (Tous N° de 1 à 1251)	Bourdelle
CHEMIN DES LEBRATS (Tous N° de 1252 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DES ORMEAUX (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DES PIBOULS (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DES PITOUS (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DES RAMONETS (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DES RESSEGARIOS (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN D'ESCUDIE (Tous N° de 1 à 1551)	Bourdelle
CHEMIN D'ESCUDIE (Tous N° de 1552 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN D'ORLY (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DU CAMP D'AVIATION (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DU CARREYRAT (Tous N° de 662 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DU CIMETIERE DE FALGUIERES (Tous N° DE 1à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DU CIMETIERE DE FONNEUVE (Tous N° de 0 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DU CIRCUIT (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DU HAMEAU (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DU LONG (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DU RAMIEROU (Tous N° de 1 à 2661)	Bourdelle
CHEMIN DU RAMIEROU (Tous N° de 2662 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DU SOUQUET (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN DU VERT (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN ERNEST LAPLACE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN LACOSTE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
CHEMIN MONIE (Tous N° de 0 à 9999)	Bourdelle

IMPASSE ALBERT CAQUOT (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE AUGUSTE COMTE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE AUGUSTE RENOIR (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE AUGUSTE RODIN (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE BARGES (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE BENOIT FOURNEYRON (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE BERLANES (Tous N° de 0 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE CAMILLE DESMOULINS (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE CHARLES MALPEL (Tous N° de 0 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE CHARLES RICHET (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE CHARLES TELLIER (Tous N° de 0 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE CHEVALIER BAYARD (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE COLETTE BESSON (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE COURBET (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE COUSINIE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE D'ARTAGNAN (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE DE COURBIN (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE DE FRAYRE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE DE LA PATISSIERE (Tous N° de 0 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE DE LA ROCADE (Tous N° DE 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE DE L'APPALOOSA (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE DE L'HARMONIE (Tous N° de 0 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE DE PELIGRY (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE DE TRELISSAC (Tous N° de 0 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE DE VEZIN (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE DES MARTINETS (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE DES BLANCOUS (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE DES CAMELIAS (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE DES CAUSSADES (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE DES FRERES CAUDRON (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE DES GASCOUS (Tous N° de 0 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE DES IRIS (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE DES LYS (Tous N° de 0 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE DES MOURETS (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE DES TAMARIS (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE DU DOCTEUR LAENNEC (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE DU LAC (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE DU LIPPIZAN (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE DU SELLE FRANCAIS (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE DU TIGNE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE FENELON (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE FERNANDEL (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE FRAGONARD (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE FRANCOIS COLI (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE FRANCOIS RABELAIS (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE GEORGE SAND (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE GEORGES BRAQUE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle

IMPASSE GEORGES HERMENT (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE GUSTAVE FLAUBERT (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE HENRI BECQUEREL (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE HENRI COCHET (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE HONORE DAUMIER (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE INDIGO (Tous N° de 0 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE JACQUES CHAPOU (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE JAMES WATT (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE JEAN BAPTISTE PERRIN (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE JEAN COCTEAU (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE JEAN GABIN (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE JEAN MOULIN (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE JEAN RICHEPIN (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE JEAN-BAPTISTE MARCHAND (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE JEAN-GABRIEL GOULINAT (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE JEAN-PIERRE MANAU (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE JULES RAIMU (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE LE CAMARGUE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE LEONARD DE VINCI (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE LINON (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE LOUIS DAVID (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE MARC SANGUIER (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE MARCEL AYME (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE MARCEL PAGNOL (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE MAURICE BELLONTE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE MAURICE UTRILLO (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE MAURICE-FRANCK PANNETIER (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE PABLO PICASSO (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE PAUL CLAUDEL (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE PAUL ELUARD (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE PAUL VALERY (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE PIERRE DESPROGES (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE RAMBOUILLET (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE RENAUD DE VEZINS (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE RENE DAUMAL (Tous N° de 0 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE RENE GAILLARD LALA (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE ROBESPIERRE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE ROGER ECHE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE RONSARD (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE ROUGET DE LISLE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE SERGE REGGIANI (Tous N° de 0 à 9999)	Bourdelle
IMPASSE SULLY (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
LIEU-DIT GAILLADET (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
PASSAGE ROBERT DESNOS (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
PLACE DE LA TOUR ISSANCHOU (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
PLACE LOUIS BLERIOT (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
ROUTE DE LA VITARELLE (Tous N° de 1 à 1436)	Bourdelle

ROUTE DE LA VITARELLE (Tous N° de 1437 à 9999)	Bourdelle
ROUTE DE LAMOTHE (Tous N° de 1 à 1171)	Bourdelle
ROUTE DE LAMOTHE (Tous N° de 1172 à 9999)	Bourdelle
ROUTE DE L'AVEYRON (N° impairs de 723 à 2447)	Bourdelle
ROUTE DE L'AVEYRON (N° pairs de 722 à 2450)	Bourdelle
ROUTE DE L'AVEYRON (Tous N° de 1 à 721)	Bourdelle
ROUTE DE LEOJAC (Tous N° de 1 à 2241)	Bourdelle
ROUTE DE LEOJAC (Tous N° de 2242 à 9999)	Bourdelle
ROUTE DE MIRABEL (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
ROUTE DE MOLIERES (Tous N° de 1 à 451)	Bourdelle
ROUTE DE MOLIERES (Tous N° de 452 à 3801)	Bourdelle
ROUTE DE MONTRICOUX (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
ROUTE DE NEGREPELISSE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
ROUTE DE SAINT-ANTONIN (N° impairs de 1 à 1175)	Bourdelle
ROUTE DE SAINT-ANTONIN (N° impairs de 1177 à 9999)	Bourdelle
ROUTE DE SAINT-ANTONIN (N° pairs de 1182 à 9998)	Bourdelle
ROUTE DE SAINT-ANTONIN (N° pairs de 2 à 1180)	Bourdelle
ROUTE DE SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT (Tous N° de 1 à 1951)	Bourdelle
ROUTE DE SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT (Tous N° de 1952 à 9999)	Bourdelle
ROUTE DE SAINT-MARTIAL (Tous N° de 1 à 433)	bourdelle
ROUTE DE SAINT-MARTIAL (Tous N° de 1452 à 9999)	Bourdelle
ROUTE DE SAINT-MARTIAL (Tous N° de 434 à 1451)	Bourdelle
ROUTE DE SAINT-NAUPHARY (Tous N° de 1 à 1541)	Bourdelle
ROUTE DE SAINT-NAUPHARY (Tous N° de 1542 à 9999)	Bourdelle
ROUTE DE VERLHAC-TESCOU (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
ROUTE DU FAU (Tous N° de 1152 à 2431)	Bourdelle
ROUTE DU NORD (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE ADOLPHE JALAGUIER (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE ADRIENNE BOLLAND (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE AGATHA CHRISTIE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE ALBERT CAMUS (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE ALBERT EINSTEIN (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE ALEXANDRE DUMAS (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE ALFRED DE MUSSET (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE ALPHONSE DAUDET (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE AMBROISE CROIZAT (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE AMPERE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE ANATOLE FRANCE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE ANDRE ABBAL (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE ANDRE GIDE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE ANDRE LE NOTRE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE ANTOINE LAVOISIER (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE ANTOINE SAINT-EXUPERY (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE ANTONIN PERBOSC (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE ARISTIDE BERGES (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE ARLETTY (Tous N° de 0 à 9999)	Bourdelle
RUE ATHENAIS MIALARET (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle

RUE BEAUREGARD (Tous N° de 0 à 9999)	Bourdelle
RUE BELLEVUE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE BENJAMIN FRANKLIN (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE BERNARD BAROKAS (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE BERNARD CAMPMARTIN (Tous N° de 1 à 9999)	bourdelle
RUE BERNARD PALISSY (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE BLAISE PASCAL (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE BLEU AZUR (Tous N° de 0 à 9999)	Bourdelle
RUE CALMETTE ET GUERIN (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE CAMILLE DELTHIL (Tous N° de 265 à 9999)	Bourdelle
RUE CARROUL (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE CHANZY (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE CHARLES CROS (Tous N° de 0 à 9999)	Bourdelle
RUE CHARLES GOUNOD (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE CHARLES PERRAULT (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE CHARLES VOISIN (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE CHRISTOPHE COLOMB (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE CLAUDE BERNARD (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE CLAUDE BERTHOLLET (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE CLAUDE DEBUSSY (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE CLEMENT ADER (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE COROT (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE COURBET (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE DE LA FOBIO (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE DE LA PAIX (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE DE LA SOLIDARITE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE DE L'AQUARELLE (Tous N° de 0 à 9999)	Bourdelle
RUE DE L'ARC EN CIEL (Tous N° de 0 à 9999)	Bourdelle
RUE DE METZ (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE DE PATER (Tous N° de 1 à 391)	Bourdelle
RUE DE PATER (Tous N° de 392 à 9999)	Bourdelle
RUE DE SELVES (N° impairs de 19 à 9999)	Bourdelle
RUE DE SELVES (N° pairs de 24 à 9998)	Bourdelle
RUE DENIS PAPIN (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE DES ACACIAS (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE DES ALBATROS (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE DES ARTS (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE DES BLEUETS (Tous N° de 0 à 9999)	Bourdelle
RUE DES CHAUMES (Tous N° de 1 à 221)	Bourdelle
RUE DES CHAUMES (Tous N° de 222 à 9999)	Bourdelle
RUE DES CIGOGNES (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE DES COQUELICOTS (Tous N° de 0 à 9999)	Bourdelle
RUE DES EUCALYPTUS (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE DES FAUVETTES (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE DES FRERES LUMIERE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE DES GLYCINES (Tous N° de 0 à 9999)	Bourdelle
RUE DES HIRONDELLES (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle

RUE DES JASMINS (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE DES LISERONS (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE DES MAGNOLIAS (Tous N° de 0 à 9999)	Bourdelle
RUE DES MIMOSAS (Tous N° de 0 à 9999)	Bourdelle
RUE DES PRIMEURS (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE DES VIOLETTES (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE DIDEROT (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE DIDIER DAURAT (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE DIEUDONNE COSTES (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE DU CAMP D'AVIATION (N° impairs de 1 à 81)	Bourdelle
RUE DU CAMP D'AVIATION (N° impairs de 83 à 9999)	Bourdelle
RUE DU CAMP D'AVIATION (N° pairs de 2 à 90)	Bourdelle
RUE DU CAMP D'AVIATION (N° pairs de 92 à 9998)	Bourdelle
RUE DU CHANOINE POTTIER (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE DU CHEVAL DE MERENS (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE DU CLOS MAURY (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE DU COMBAT (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE DU COMMANDANT RAYNAL (N° impairs de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE DU COMMANDANT RAYNAL (N° pairs de 2 à 9998)	Bourdelle
RUE DU DOCTEUR ALBERT SCHWEITZER (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE DU DOCTEUR LABAT (N° impairs de 75 à 9999)	Bourdelle
RUE DU DOCTEUR LABAT (N° pairs de 20 à 9998)	Bourdelle
RUE DU DOCTEUR LAENNEC (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE DU DOCTEUR LAPEYRE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE DU GENERAL D'AMADE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE DU HUIT MAI 1945 (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE DU MAQUIS (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE DU MARECHAL JOFFRE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE DU MARECHAL JUIN (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE DU PRE BENAIS (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE DU PRESIDENT JOHN F. KENNEDY (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE DU RAMIEROU (N° impairs de 1 à 185)	Bourdelle
RUE DU RAMIEROU (N° impairs de 187 à 821)	Bourdelle
RUE DU RAMIEROU (N° impairs de 823 à 9999)	Bourdelle
RUE DU RAMIEROU (N° pairs de 2 à 210)	Bourdelle
RUE DU RAMIEROU (N° pairs de 212 à 730)	Bourdelle
RUE DU RAMIEROU (N° pairs de 732 à 9998)	Bourdelle
RUE DU TRAPEZE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE EDITH PIAF (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE EDMOND ROSTAND (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE EDOUARD FORESTIE (N° impairs de 1 à 195)	Bourdelle
RUE EDOUARD FORESTIE (N° impairs de 197 à 763)	Bourdelle
RUE EDOUARD FORESTIE (N° impairs de 765 à 9999)	Bourdelle
RUE EDOUARD FORESTIE (N° pairs de 2 à 240)	Bourdelle
RUE EDOUARD FORESTIE (N° pairs de 242 à 760)	Bourdelle
RUE EDOUARD FORESTIE (N° pairs de 762 à 9998)	Bourdelle

RUE ELSA TRIOLET (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE EMILE ZOLA (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE ERNEST MERCADIER (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE EUGENE DELACROIX (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE EUGENIE DE GUERIN (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE FELIX EBOUE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE FELIX LE JARS (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE FERNAND FOREST (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE FERNANDEL (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE FRAGNEAU (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE FRAGONARD (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE FRANCIS POULENC (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE FRANCOIS BROUSSAIS (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE FRANCOIS CEVERT (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE FRANCOIS MAURIAC (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE FREDERIC CHOPIN (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE FREDERIC MISTRAL (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE FREDERIC PASSY (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE GABRIEL FAURE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE GABRIEL PERI (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE GARREL (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE GEORGES BRAQUE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE GEORGES CLEMENCEAU (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE GEORGES COURTELINE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE GEORGES CUVIER (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE GEORGES GUYNEMER (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE GEORGES MANDEL (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE GEORGES PELLETIER (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE GERARD PHILIPE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE GINETTE AUGIER (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE GUSTAVE EIFFEL (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE GUTEMBERG (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE HELENE BOUCHER (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE HENRI BARBUSSE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE HENRI BERGSON (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE HENRI DULAUT (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE HENRI GUILLAUMET (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE HENRI LAPAUZE (N° impairs de 1 à 523)	Bourdelle
RUE HENRI LAPAUZE (N° impairs de 525 à 9999)	Bourdelle
RUE HENRI LAPAUZE (N° pairs de 2 à 518)	Bourdelle
RUE HENRI LAPAUZE (N° pairs de 520 à 9998)	Bourdelle
RUE HENRI MIGNET (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE HENRI MOISSAN (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE HENRI POINCARRE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE HENRI STENDHAL (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE HENRI TOURNIE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE HONORE DE BALZAC (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle

RUE HUGUES PANASSIE (N° impairs de 1 à 17)	Bourdelle
RUE HUGUES PANASSIE (N° impairs de 19 à 9999)	Bourdelle
RUE HUGUES PANASSIE (N° pairs de 2 à 22)	Bourdelle
RUE HUGUES PANASSIE (N° pairs de 24 à 9998)	Bourdelle
RUE ISSANCHOU (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE JACQUES CARTIER (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE JACQUES OFFENBACH (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE JEAN BAPTISTE BOUILLAUD (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE JEAN BART (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE JEAN BOUILLAUD (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE JEAN CARMET (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE JEAN DARAN (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE JEAN DOUMERC (N° impairs de 27 à 9999)	Bourdelle
RUE JEAN DOUMERC (N° pairs de 30 à 9998)	Bourdelle
RUE JEAN LURCAT (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE JEAN MACE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE JEAN MERMOZ (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE JEAN PRAT (Tous N° de 0 à 9999)	Bourdelle
RUE JEAN ZAY (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE JEAN-GABRIEL GOULINAT (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE JEANNE D'ARC (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE JEAN-URSULE DEVALS (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE JOLIOT CURIE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE JOSEPH CUGNOT (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE JOSEPH MILLIES (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE JOSEPH-MARIE JACQUARD (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE JULES GUESDE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE JULES MASSENET (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE JULES VERNE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE KARL MARX (N° impairs de 1 à 11)	Bourdelle
RUE KARL MARX (N° impairs de 13 à 9999)	Bourdelle
RUE KARL MARX (N° pairs de 2 à 18)	Bourdelle
RUE KARL MARX (N° pairs de 20 à 9998)	Bourdelle
RUE LAFAYETTE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE LAGRAVETTE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE LAMARTINE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE LAMORICIERE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE LEBRET (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE LEON BLUM (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE LEON JOUHAUX (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE LEONARD DE VINCI (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE LEONID CHROL (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE LIEUTENANT COLONEL FABIEN (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE LOUIS AMSTRONG (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE LOUIS BLANC (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE LOUIS BRAILLE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle

RUE LOUIS GUIRAUD (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE LOUIS JOUVET (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE LUCIEN ANDRIEU (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE LUCIEN CADENE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE MANET (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE MARC BRUNEL (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE MARC SEGUIN (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE MARCEL CERDAN (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE MARCEL GUERRET (Tous N° de 1 à 535)	Bourdelle
RUE MARCEL GUERRET (Tous N° de 536 à 9999)	Bourdelle
RUE MARCEL PAGNOL (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE MARCEL UNAL (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE MARCELIN BERTHELOT (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE MARCELLE DAVET (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE MARIA CASARES (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE MARIE PIERRE KOENIG (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE MARYSE BASTIE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE MATISSE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE MAURICE CLAVEL (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE MAURICE DELPOUYS (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE MAURICE RAVEL (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE MICHEL SIMON (Tous N° de 0 à 9999)	Bourdelle
RUE MIRABEAU (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE MONTAIGNE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE MORIN VEDRINES (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE NICOLAS VAUQUELIN (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE NIEPCE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE NORMANDIE-NIEMEN (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE NUNGESSER ET COLI (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE PABLO CASALS (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE PAUL GAUGUIN (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE PAUL LANGEVIN (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE PAUL RIQUET (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE PAUL VERLAINE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE PAULETTE FERLIN (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE PERRET (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE PIERRE BROSSOLETTE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE PIERRE COYNE (Tous N° de 0 à 9999)	Bourdelle
RUE PIERRE ET MARIE CURIE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE PIERRE FRESNAY (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE PIERRE LATECOERE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE POUSSIN (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE RENE CASSIN (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE RENE DESCARTES (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE RHIN ET DANUBE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE ROBERT SURCOUF (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE ROBESPIERRE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle

RUE ROGER MARTIN DU GARD (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE ROLAND GARROS (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE ROUGET DE LISLE (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE SANTOS DUMONT (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE SAVORGNAN DE BRAZZA (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE STEPHANE MALLARME (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE SUZANNE LENGLEN (Tous N° de 0 à 9999)	Bourdelle
RUE THOMAS EDISON (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE TINO ROSSI (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE TOULOUSE LAUTREC (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE VALENTIN HAUY (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE VICTOR BRUN (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE VOLTAIRE (N° impairs de 1 à 11)	Bourdelle
RUE VOLTAIRE (N° impairs de 13 à 9999)	Bourdelle
RUE VOLTAIRE (N° pairs de 10 à 9998)	Bourdelle
RUE VOLTAIRE (N° pairs de 2 à 8)	Bourdelle
RUE WATTEAU (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE WINSTON CHURCHILL (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle
RUE WOLFGANG AMADEUS MOZART (Tous N° de 1 à 9999)	Bourdelle

Annexe 2

RUES	LYCEES
ALLEES DE MORTARIEU (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
AVENUE ARISTIDE BRIAND (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
AVENUE CHAMIER (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
AVENUE CHARLES DE GAULLE (N° impairs de 1 à 83)	Michelet
AVENUE CHARLES DE GAULLE (N° pairs de 2 à 62)	Michelet
AVENUE D'ALLEMAGNE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
AVENUE DE MAYENNE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
AVENUE DE BEAUSOLEIL (N° impairs de 1 à 435)	Michelet
AVENUE DE BEAUSOLEIL (N° pairs de 2 à 442)	Michelet
AVENUE DE BELGIQUE(Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
AVENUE DE BORDEAUX (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
AVENUE DE CASTELSARRASIN (Tous N° de 0 à 9999)	Michelet
AVENUE DE FINLANDE (Tous N° de 0 à 9999)	Michelet
AVENUE DE GASSERAS (Tous N° de 1 à 951)	Michelet
AVENUE DE GASSERAS (Tous N° de 952 à 9999)	Michelet
AVENUE DE GRANDE BRETAGNE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet

AVENUE DE GRECE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
AVENUE DE LA GARE NOUVELLE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
AVENUE DE L'EUROPE (Tous N° de 0 à 9999)	Michelet
AVENUE DE MONTECH (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
AVENUE DE POUTY (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
AVENUE DE SUEDE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
AVENUE DE TOULOUSE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
AVENUE DES ALBAREDES (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
AVENUE D'IRLANDE(Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
AVENUE D'ITALIE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
AVENUE DU 11EME REGIMENT D'INFANTERIE (N° impairs de 1 à 17)	Michelet
AVENUE DU 11EME REGIMENT D'INFANTERIE (N° pairs de 2 à 62)	Michelet
AVENUE DU 19 AOUT 1944 (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
AVENUE DU DANEMARK (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
AVENUE DU LUXEMBOURG (Tous N° de 0 à 9999)	Michelet
AVENUE DU Portugal (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
AVENUE FERNAND BELONDRADE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
AVENUE GAMBETTA	Michelet
AVENUE GAMBETTA (N° impairs de 39 à 9999)	Michelet
AVENUE GAMBETTA (N° pairs de 2 à 52)	Michelet
AVENUE GAMBETTA (N° pairs de 54 à 9998)	Michelet
AVENUE HENRY DUNANT (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
AVENUE MARCEAU HAMECHER (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
AVENUE ROGER SALENGRO (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
BOULEVARD ALSACE-LORRAINE (N° impairs de 1 à 249)	Michelet
BOULEVARD ALSACE-LORRAINE (N° pairs de 2 à 264)	Michelet
BOULEVARD BLAISE DOUMERC (N° impairs de 1 à 385)	Michelet
BOULEVARD BLAISE DOUMERC (N° impairs de 721 à 9999)	Michelet
BOULEVARD BLAISE DOUMERC (N° pairs de 2 à 260)	Michelet
BOULEVARD BLAISE DOUMERC (N° pairs de 662 à 9998)	Michelet
BOULEVARD GUSTAVE GARRISSON (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
BOULEVARD IRENEE BONNAFOUS (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
BOULEVARD MIDI-PYRENEES (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
BOULEVARD MONTAURIOL (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN D'AUSTRIE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE BADAILLAC (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE BAGATELLE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE BALONDROU (Tous de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE BARDISSOU (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE BAS-PAYS (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE BEGUE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE BIO (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE BLAZY (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE BOMY (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE BOUCHENS (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet Michelet
CHEMIN DE BOUCHENS (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet Michelet
CHEMIN DE BRINGANDS (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet

CHEMIN DE BROUSSET (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE CALVET (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE CAMMAS (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE CANTOMERLE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE CAPOU (Tous N° de 1 à 576)	Michelet
CHEMIN DE CAPOU (Tous N° de 577 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE CAPPEROUGE (Tous N° de 1 à 651)	Michelet
CHEMIN DE CAPPEROUGE (Tous N° de 652 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE CARNUS (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE CARRIE-BAS (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE CARRIE-HAUT (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE CAVAILLES (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE CHAMPFLEURY (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE CHAUBARD (Tous N° de 1 à 1401)	Michelet
CHEMIN DE CHAUBARD (Tous N° de 1402 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE COMMARQUES (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE COULERY LE FAU (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE DELMAS (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE DELPECH (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE DEYMIE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE FIGEAC (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE FISSET (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE FOISSAC (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE FOULQUIE (Tous N° de 1 à 2451)	Michelet
CHEMIN DE FOULQUIE (Tous N° de 2452 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE GAMOT (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE GARRISSON (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE GAUBIL (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE GAUBILLOU (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE GAYRARD (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE GIMBELET (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE JOUKIL (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE LA CROIX D'ASTORG (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE LA GAROUILLE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE LA MARGUE (N° impairs de 1 à 2205)	Michelet
CHEMIN DE LA MARGUE (N° impairs de 2207 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE LA MARGUE (N° pairs de 2 à 2170)	Michelet
CHEMIN DE LA MARGUE (N° pairs de 2172 à 9998)	Michelet
CHEMIN DE LA MOLLE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE LA PERRUQUIERE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE LA POUDRETTE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE LA POUZAQUE (Tous N° de 1 à 917)	Michelet
CHEMIN DE LA POUZAQUE (Tous N° de 918 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE LABORIE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE LANIS (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE LANOURETTE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE LAPEYRE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet

CHEMIN DE L'ECLUSE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE L'EGLISE de SAINT-HILAIRE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE L'EGLISE GASSERAS (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE LESCURE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE LESTANET (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE LESTANG (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE L'USINE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE MALPAS (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE MALROUX (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE MANCIEU (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE MARCOU (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE MARIOS (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE MATALY (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE MIREL (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE MONCERAT (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE MONTAGNE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE NAUZEMASSE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE PAULET (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE PECH BOYER (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE PEFOURQUE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE PELISSIER (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE PERLE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE PEYRAL (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE PEYRE DE LA SAL (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE PLANQUES (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE PREYSSAC (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE RAUFFET (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE REQUIEM (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE RIVES VR408 (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE RIVIERE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE RONDE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE ROUGES (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE ROUS (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE ROYER (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE SAINT-ANDRE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE SAINT-HILAIRE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE SARAILLE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE TOUMET (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DE VIGNARNAUD VR621 (Tous N° de 1 à 1801)	Michelet
CHEMIN DE VIGNARNAUD VR621 (Tous N° de 1802 à 9999)	Michelet
CHEMIN DES AMOUREUX (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DES BERNADETS (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DES BOURDENS (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DES CARBONNIERES (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DES CARRIERES (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DES CARTES (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DES CRABATOUS (Tous N° de 1 à 951)	Michelet

CHEMIN DES DAMES NOIRES (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DES FAGETS (Tous N° de 0 à 9999)	Michelet
CHEMIN DES GARDELLES (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DES OULES (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DES POULIDETS (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DES RIVES VR 410 (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DES TREILLES (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN D'ESPINASSE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DU CAP DE L'HOMME (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DU CARREYRAT (Tous N° de 1 à 661)	Michelet
CHEMIN DU CIMETIERE DE POUTY (Tous N° de 0 à 9999)	Michelet
CHEMIN DU CIMETIERE DE SAINT-HILAIRE (Tous N° de 0 à 9999)	Michelet
CHEMIN DU CLOS DE LAUZUN (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DU COTEAU (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DU PAPE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DU PECH (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DU PONT DE BEART (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
CHEMIN DU QUART (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
COTE DES BONNETIERS (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
COTE TORTE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
FAUBOURG DU MOUSTIER (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
FAUBOURG LACAPELLE (N° impairs de 1 à 67)	Michelet
FAUBOURG LACAPELLE (N° impairs de 69 à 9999)	Michelet
FAUBOURG LACAPELLE (N° pairs de 2 à 32)	Michelet
FAUBOURG LACAPELLE (N° pairs de 34 à 9998)	Michelet
GRAND' RUE SAPIAC (N° impairs de 1 à 33)	Michelet
GRAND' RUE SAPIAC (N° impairs de 35 à 9999)	Michelet
GRAND' RUE SAPIAC (N° pairs de 2 à 30)	Michelet
GRAND' RUE SAPIAC (N° pairs de 32 à 9998)	Michelet
GRAND' RUE VILLENOUVELLE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
IMPASSE BAILLERES (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
IMPASSE BARDIN (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
IMPASSE BEAU DE ROCHAS (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
IMPASSE CAMILLE CLAUDEL (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
IMPASSE CHRISTIAN ANDERSEN (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
IMPASSE COMBALE (Tous N° de 0 à 9999)	Michelet
IMPASSE DALIDA (Tous N° de 0 à 9999)	Michelet
IMPASSE D'ANGLETERRE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
IMPASSE D'AUSTRIE (Tous N° de 0 à 9999)	Michelet
IMPASSE DE LA PEUPLERAIE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
IMPASSE DE LABASTIOLE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
IMPASSE DE MALTE (Tous N° de 0 à 9999)	Michelet
IMPASSE DE PAULLET (Tous N° de 0 à 9999)	Michelet
IMPASSE DE TAILLEFER (Tous N° de 0 à 9999)	Michelet
IMPASSE DE VARSOVIE (Tous N° de 0 à 9999)	Michelet
IMPASSE DES CARMES (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
IMPASSE DES GROUILLES (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet

IMPASSE DES TURILLES (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
IMPASSE D'OSLO (Tous N° de 0 à 9999)	Michelet
IMPASSE DU JARDIN DES PLANTES (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
IMPASSE EMMANUEL CHABRIER (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
IMPASSE FREZIERES (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
IMPASSE GAMOT (Tous N° de 0 à 9999)	Michelet
IMPASSE GASTON BONNEMORT (Tous N° de 0 à 9999)	Michelet
IMPASSE JACQUES DAGUERRE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
IMPASSE LANGOINE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
IMPASSE LOUIS CABANES (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
IMPASSE LOUIS MALLE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
IMPASSE MAURICE BAYROU (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
IMPASSE MAURICE CHEVALIER (Tous N° de 0 à 9999)	Michelet
IMPASSE NELLY ROUSSEL (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
IMPASSE NINO FERRER (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
IMPASSE PARIS ORLEANS (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
IMPASSE PIERRE BACHELET (Tous N° de 0 à 9999)	Michelet
IMPASSE PIERRE LOTI (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
IMPASSE PREVOST (Tous N° de 0 à 9999)	Michelet
IMPASSE ROUANET (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
IMPASSE SACHA DISTEL (Tous N° de 0 à 9999)	Michelet
IMPASSE SIMONE DE BEAUVOIR (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
IMPASSE SOLEVILLE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
IMPASSE TABERT (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
IMPASSE TAILLEFERT (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
IMPASSE THIBAUDEL (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
IMPASSE TOURON (Tous N° de 0 à 9999)	Michelet
IMPASSE VALLADOLID (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
IMPASSE VAUBAN (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
LIEU-DIT CARNUS (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
PAS-DU SAINT-LOUIS (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
PAS-DU VIEUX PALAIS (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
PASSAGE DES CAPUCINS (Tous N° de 0 à 9999)	Michelet
PASSAGE LAPIERRE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
PASSAGE MARCEL SEMEZIES (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
PETITE RUE DE LA MANDOUNE (Tous N° de 0 à 9999)	Michelet
PLACE ALEXANDRE 1ER (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
PLACE ALFRED MARTY (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
PLACE ANTOINE BOURDELLE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
PLACE CHARLES CAPERAN (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
PLACE DE LA GARE VILLEBOURBON (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
PLACE DE LA LIBERATION (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
PLACE DE SAPIAC (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
PLACE DIDIER DAURAT (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
PLACE DU 22 SEPTEMBRE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
PLACE DU COQ (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
PLACE DU GENERAL LECLERC (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet

PLACE DU MARECHAL FOCH (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
PLACE FEDERICO GARCIA LORCA (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
PLACE FRANCOIS DESNOYER (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
PLACE FRANKLIN ROOSEVELT (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
PLACE GUIBERT (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
PLACE JEAN VILAR (Tous N° de 0 à 9999)	Michelet
PLACE LALAQUE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
PLACE LEFRANC DE POMPIGNAN (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
PLACE MANUEL AZANA (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
PLACE MONSEIGNEUR THEAS (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
PLACE NATIONALE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
PLACE OLYMPE DE GOUGES (Tous N° de 0 à 9999)	Michelet
PLACE PRAX PARIS (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
PLACE SAINT-JEAN VILLENOUVELLE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
PLACE SAINT-ORENS (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
PLACE VICTOR HUGO (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
QUAI ADOLPHE POULT (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
QUAI DE SAPIAC (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
QUAI DE VERDUN (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
QUAI DE VILLEBOURBON (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
QUAI DU DOCTEUR LAFFORGUE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
QUAI MONTMURAT (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
ROUTE D'ALBEFEUILLE LAGARDE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
ROUTE D'AUCH (Tous N° de 1 à 2790)	Michelet
ROUTE D'AUCH (Tous N° de 2791 à 9999)	Michelet
ROUTE DE BORDEAUX (Tous N° de 1 à 1801)	Michelet
ROUTE DE BORDEAUX (Tous N° de 1802 à 9999)	Michelet
ROUTE DE BRESSOLS (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
ROUTE DE CASTELSARRASIN (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
ROUTE DE CORBARIEU (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
ROUTE DE LA PAILLOLE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
ROUTE DE MONTBARTIER (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
ROUTE DE VIGNARNAUD (Tous N° de 1 à 1799)	Michelet
ROUTE DE VIGNARNAUD (Tous N° de 1800 à 9999)	Michelet
ROUTE DU FAU (Tous N° de 1 à 1151)	Michelet
ROUTE DU FAU (Tous N° de 2432 à 9999)	Michelet
ROUTE DU SUD (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE ADOLPHE D'EICHTAL (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE ALBERT DE DION (Tous N° de 0 à 9999)	Michelet
RUE ALBERT LACROIX (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE ALPHONSE JOURDAIN (Tous N° de 0 à 9999)	Michelet
RUE ANDRE CHAMSON (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE ARAGO (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE ARMAND CAMBON (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE ARMAND FALLIERES (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE ARMAND SAINTIS (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE AUGUSTE QUERCY (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet

RUE BAPTISTE MARCET (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE BARBARA (Tous N° de 0 à 9999)	Michelet
RUE BARBAZAN (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE BARRY COURTAUD (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE BASSE CONSUL DUPUY (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE BAYLE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE BEAUPORT (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE BECHE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE BENEDICT PREVOST (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE BESSIERES (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE BOMBET (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE CALVET (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE CAMILLE DELTHIL (Tous N° de 1 à 264)	Michelet
RUE CAUSSAT (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE CHAMBORD (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE CHARLES BAUDELAIRE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE CHARLES DELESTRAINT (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE CHARLES TRENET (Tous N° de 0 à 9999)	Michelet
RUE CHEVRIERES (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE COUDERC (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE CROIX BLANCHE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE CYPRIEN PORTAL (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE D'ALBERT (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DANTON (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE D'AURIOL (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DE BEAUTE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DE CHATEAUVIEUX (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DE COPENHAGUE (Tous N° de 0 à 9999)	Michelet
RUE DE JARVENPAA (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DE LA 1ERE ARMEE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DE LA BANQUE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DE LA BATAILLE DE DUNKERQUE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DE LA BRIQUETERIE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DE LA COMEDIE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DE LA FABRIQUE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DE LA FACULTE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DE LA FRATERNITE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DE LA LIBERTE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DE LA MANDOUNE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DE LA MOLE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DE LA POMPE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DE LA REPUBLIQUE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DE LA RESISTANCE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DE LA SACRISTIE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DE L'ABBAYE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DE L'ABBE JUSTIN MERCADIER (Tous N° de 0 à 9999)	Michelet
RUE DE L'AVENIR (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet

RUE DE L'EGALITE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DE L'EGLISE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DE L'ETOILE (Tous N° de 0 à 9999)	Michelet
RUE DE L'HORLOGE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DE L'HÔTEL DE VILLE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DE L'OULETTE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DE MONACO (Tous N° de 0 à 9999)	Michelet
RUE DE PALISSE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DE ROUGES (Tous N° de 0 à 9999)	Michelet
RUE DE SELVES (N° impairs de 1 à 17)	Michelet
RUE DE SELVES (N° pairs de 2 à 22)	Michelet
RUE DE VALLADOLID (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DE VENISE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DEL DROLLE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DELCASSE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE D'ELIE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DENFERT ROCHEREAU (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DES ANCIENNES POSTES (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DES AUGUSTINS (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DES BAINS (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DES CAMBIS (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DES CAPUCINS (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DES CARMES (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DES COMBATTANTS D'INDOCHINE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DES DOREURS (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DES FRANCAIS LIBRES (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DES FRERES MONTGOLFIER (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DES FRERES PONCELET (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DES JARDINIERS (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DES OISEAUX (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DES OLIVIERS (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DES ORANGERS (Tous N° de 0 à 9999)	Michelet
RUE DES OULES (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DES RESERVOIRS (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DES RONDELLES (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DES SOUBIROUS BAS (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DES SOUBIROUS HAUTS (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DES TONDEURS (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DES VERGERS (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE D'ETAMPES (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DU 19 MARS 1962 (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DU 1ER BATAILLON DE CHOC (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DU BAC (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DU BALAT BIEL (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DU CHANOINE BELLOC (Tous N° de 0 à 9999)	Michelet
RUE DU CHANOINE MIQUEL (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DU CHATEAU (Tous N° de 0 à 9999)	Michelet

RUE DU CLOS DE LAUZIN (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DU COLLEGE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DU COMMANDANT MARCUS (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DU CORPS FRANC POMMIES (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DU DOCTEUR ALIBERT (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DU DOCTEUR BOYER (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DU DOCTEUR LABAT (N° impairs de 1 à 73)	Michelet
RUE DU DOCTEUR LABAT (N° pairs de 2 à 18)	Michelet
RUE DU DOCTEUR LACAZE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DU FORT (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DU GENERAL SARRAIL (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DU GENIE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DU GREFFE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DU JARDIN DE L'EVEQUE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DU JEU DE PAUME (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DU LYCEE (Tous N° de 0 à 9999)	Michelet
RUE DU MARECHAL GALLIENI (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DU MOULIN (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DU PASTEUR LOUIS LAFON (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DU PRE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DU TESCOU (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE DU VIEUX POIDS (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE EDOUARD BRANLY (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE EMILE PEREIRE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE EMILE POUVILLON (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE ETIENNE RODA-GIL (Tous N° de 0 à 9999)	Michelet
RUE FELIX FAURE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE FERDINAND BUISSON (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE FERMAT (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE FLORA TRISTAN (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE FOUCAULT (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE FOURCHUE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE FRAICHE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE FRANCOIS MONZIES (Tous N° de 0 à 9999)	Michelet
RUE FREDERIC CAYROU (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE GAMOT (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE GARRIC (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE GASTON BONNEMORT (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE GASTON CELARIE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE GEORGES BRASSENS (Tous N° de 0 à 9999)	Michelet
RUE GEORGES TEISSIER (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE GILLAQUE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE GUILLAUME BIGOURDAN (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE GUSTAVE JAY (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE HENRI DESGRANGES (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE HENRI GAUTHIER (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet

RUE HENRI MARRE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE HENRI NAZON (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE HENRI TEULIERES (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE HENRIETTE GUIRAL (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
RUE HOCHE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE HUBERT BERGERE (Tous N° de 0 à 9999)	Michelet
RUE INGRES (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE JACQUES PORTAL (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE JEAN BAPTISTE CHARCOT (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE JEAN BON SAINT-ANDRE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE JEAN BOUIN (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE JEAN DOUMERC (N° impairs de 1 à 25)	Michelet
RUE JEAN DOUMERC (N° pairs de 2 à 28)	Michelet
RUE JEAN JAURES (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE JEAN MONNET (Tous N° de 0 à 9999)	Michelet
RUE JEAN RAUFFET (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE JULES FERRY (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE KLEBER (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE LAGRAVERE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE LAKANAL (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE LASSERRE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE LASSUS (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE LEO LAGRANGE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE LEON CLADEL (N° impairs de 1 à 87)	Michelet
RUE LEON CLADEL (N° impairs de 89 à 9999)	Michelet
RUE LEON CLADEL (N° pairs de 2 à 90)	Michelet
RUE LEON CLADEL (N° pairs de 92 à 9998)	Michelet
RUE LEON DE MALEVILLE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE LOUIS LEPINE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE LOUIS SABATIE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE LOUISE MICHEL (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE MALCOUSINAT (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE MARCEAU (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE MARCEL RIVIERE (Tous N° de 0 à 9999)	Michelet
RUE MARIA VERONE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE MARY LAFON (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE MAX POL FOUCHET (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE MICHELET (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE MILA (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE MONDESIR (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE MONGE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE MOUNITRE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE NEUVE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE NOTRE DAME (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE PASTEUR (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE PAULINE ROLAND (Tous N° de 1 à 261)	Michelet
RUE PAULINE ROLAND (Tous N° de 262 à 9999)	Michelet
RUE PIERRE BERTHIER (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE PIERRE BOURDAN (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE PIERRE DE COUBERTIN (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE PORTE DU MOUSTIER (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet Michelet
RUE PRINCESSE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet

RUE RAYSSAC (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE RENE GABACH (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE ROGER CARPENTIER (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE ROGER ET MAURICE MICHINEL (Tous N° de 1 à 19)	Michelet
RUE ROGER ET MAURICE MICHINEL (Tous N° de 20 à 9999)	Michelet
RUE SADI CARNOT (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE SAINTE-CLAIRE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE SAINT-JEAN VILLENOUVELLE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE SEGALAS TALOU (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE SIMONE DE BEAUVOIR (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE URBAIN LE VERRIER (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE VICTOR BERGIS (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
RUE VICTOR MALRIEU (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
SQUARE LEON BOURJADE (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
SQUARE MARCEL LENOIR (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
SQUARE PICQUART (Tous N° de 1 à 9999)	Michelet
VOIE JULES LADOUMEGUE (N° impairs de 1 à 19)	Michelet
VOIE JULES LADOUMEGUE (N° impairs de 21 à 9999)	Michelet
VOIE JULES LADOUMEGUE (N° pairs de 18 à 9998)	Michelet
VOIE JULES LADOUMEGUE (N° pairs de 2 à 16)	Michelet

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

Arrêté N° 82.ARH.09.44 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI Castelsarrasin Moissac au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 :

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU **l'a**rrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique :

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2009, le 12/11/2009 par le CHIC CASTELSARRASIN-MOISSAC,

ARRÊTE :

<u>ARTICLE 1er</u> -. Le montant dû au CHIC CASTELSARRASIN-MOISSAC n° FINESS 820004950, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois **de septembre 2009** se décompose de la façon suivante :

les prestations d'hospitalisation sont égales à 878 730,07€ soit:

776 663,61€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;

102 066,46€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;

0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

0,00€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 186 087,76€ soit:

0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

25 133,36€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);

0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;

160 213,22€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

741,18€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 869,83€, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 43 463,43€, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de 1 109 151,08€.

<u>ARTICLE 3</u> - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn et Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 16 novembre 2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,

P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'inspecteur principal : C. BENITO